



N° de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Crabtree tenue le lundi 2 décembre 2019, au lieu ordinaire des séances au centre administratif, au 111, 4^e Avenue, à 19 h, et y sont présents, formant ainsi quorum sous la présidence du maire suppléant Jean Brousseau:

Daniel Leblanc
Audrey Desrochers
André Picard
Claude Laporte
Sylvie Frigon

Est absent : Mario Lasalle, maire

Est également présent, Pierre Rondeau, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Crabtree.

2019-0212-383

OUVERTURE DE LA SÉANCE ET CONSTAT DU QUORUM

Le président d'assemblée ouvre la séance et constate le quorum.

2019-0212-384

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU
4 NOVEMBRE 2019**

Sur la proposition de Claude Laporte, il est unanimement résolu par les conseillers que le procès-verbal de la séance du 4 novembre 2019 soit adopté.

ADOPTÉ

2019-0212-385

ADOPTION DES COMPTES

En plus des comptes apparaissant à la liste des lots 1 et 2 du 28 novembre 2019, pour lesquels les chèques ont déjà été émis après vérification de la disponibilité des crédits, pour la somme de 67 833,84 \$ et payés tels qu'autorisés par le règlement 2016-291 du règlement de délégation de pouvoir de dépenser.

Sur proposition de Claude Laporte, il est unanimement résolu par les conseillers que les crédits étant disponibles pour l'émission des chèques, les comptes des lots 3 et 4 du 28 novembre 2019, d'une somme de 181 781,52 \$ soient adoptés et payés.

ADOPTÉ

2019-0212-386

ÉTAT MENSUEL DES REVENUS ET DÉPENSES

Le directeur général a déposé aux membres du Conseil municipal un état des revenus et dépenses au 30 novembre 2018.

2019-0212-387

PÉRIODE DE QUESTIONS ORALES AUX MEMBRES DU CONSEIL

Personne n'étant présent dans la salle, le président d'assemblée met fin à la période de demandes verbales.



N° de résolution
ou annotation

2019-0212-389

2019-0212-390

2019-0212-391

2019-0212-392

MODIFICATION DU CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES POUR 2020

Sur proposition de Claude Laporte, il est unanimement résolu par les conseillers de modifier le calendrier des séances ordinaires adopté le 4 novembre 2019 par la résolution 2019-0411-355 afin de modifier le lundi 7 septembre 2020 pour le **lundi 14 septembre 2020**;

QU'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par le directeur général et secrétaire-trésorier conformément au Code municipal.

ADOPTÉ

DÉPÔT EXTRAIT DU REGISTRE PUBLIC DES DÉCLARATIONS FAITES PAR UN MEMBRE DU CONSEIL

En conformité avec les articles 4 et 6 de la *Loi sur l'éthique*, le directeur général dépose au conseil un extrait du registre public ne contenant aucune déclaration faite par un membre du conseil lorsqu'il a reçu un don, une marque d'hospitalité ou tout autre avantage qui n'est pas de nature purement privée, ou qui n'est pas interdit par le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 6 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* et qui excède la valeur fixée par le Code d'éthique et de déontologie des élus (art. 6 et 46 *Loi sur l'éthique*).

REFUS DE L'OFFRE D'ACHAT DU LOT 6 026 056

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une offre d'achat de 40 000 \$ excluant les taxes de *Les constructions Fondex inc.* pour le lot 6 026 056;

ATTENDU QUE le prix demandé pour le lot 6 026 056 est de 53 984,70 \$;

ATTENDU QUE le conseil considèrerait inéquitable d'accepter un prix qui ne serait pas justifiable auprès des autres voisins qui ont acquis leur terrain au prix fixé par la Municipalité;

ATTENDU QUE ce lot reste le dernier terrain disponible à court terme pour la construction de résidence unifamiliale;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claude Laporte et unanimement résolu par les conseillers de refuser l'offre d'achat de *Les constructions Fondex inc.*

ADOPTÉ

RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION À LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS EN 2020

Sur proposition de Claude Laporte, il est unanimement résolu de renouveler, pour l'année 2020, l'adhésion à la Fédération québécoise des municipalités pour une somme de 3 702,98 \$ excluant les taxes.

QUE les crédits disponibles soient pris dans le poste 02-130-00-959-00.

ADOPTÉ

DON À LA FONDATION MÉMOIRE DU CŒUR EN 2019

Sur proposition de Claude Laporte, il est unanimement résolu par les conseillers d'accorder en 2019 un don de 100 \$ à la Fondation Mémoire du Cœur.

QUE les crédits disponibles soient pris dans le poste 02-190-00-971-00.

ADOPTÉ



N° de résolution
ou annotation

2019-0212-394

2019-0212-395

2019-0212-396

AUTORISATION DE VENTE DE MATÉRIEL INUTILISÉ

Sur proposition de Claude Laporte, il est unanimement résolu par les conseillers d'autoriser le directeur général à procéder à la vente de matériels inutilisés tels que :

- Téléphones cellulaires
- Écrans d'ordinateur
- Appareil photo 35 mm
- Buts de hockey

ADOPTÉ

TRANSFERT DES BÉNÉFICES RELIÉS AUX ACTIVITÉS DE FINANCEMENT AU PROFIT DES FÊTES DU CENTENAIRE

ATTENDU QUE la Municipalité a organisé des activités de financement au profit des fêtes du 100^e de Crabtree ;

ATTENDU QU'un tournoi de hockey, un tournoi de golf et la vente de consommations lors de la Fête nationale ont généré des gains de 14 770 \$;

ATTENDU QUE les profits générés lors de ces activités de financement soient réservés à l'organisation des fêtes du 100^e de la Municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claude Laporte et unanimement résolu par les conseillers qu'une somme de 14 440 \$ de l'excédent de fonctionnement accumulé non affecté soit affectée à l'excédent de fonctionnement du centenaire.

ADOPTÉ

RENOUVELLEMENT DU SOUTIEN TECHNIQUE POUR 2020 AVEC LA COOPÉRATIVE D'INFORMATIQUE MUNICIPALE

Sur proposition de Claude Laporte, il est unanimement résolu par les conseillers :

DE renouveler le contrat de soutien technique pour 2020 avec la Coopérative d'informatique municipale aux conditions suivantes :

• Soutien technique de base :	2 780 \$ plus taxes
• Soutien technique version réseau :	2 890 \$ plus taxes
• Soutien technique pour la géomatique :	510 \$ plus taxes
• Soutien technique pour permis	380 \$ plus taxes
• Modules additionnels	940 \$ plus taxes
• Hébergement – rôle d'évaluation en ligne :	<u>576,40 \$ plus taxes</u>
Total	8 075,40 \$ plus taxes

QUE les crédits disponibles soient pris dans le poste 02-130-00-527-00.

ADOPTÉ

CONTRIBUTION FINANCIÈRE AU CENTRE DE PRÉVENTION DU SUICIDE DE LANAUDIÈRE - 2020

Sur proposition de Claude Laporte, il est unanimement résolu par les conseillers d'accorder une contribution financière de 150 \$ au Centre de prévention du suicide de Lanaudière pour l'année 2020, payable en janvier 2020.

QUE les crédits disponibles soient pris dans le poste 02-190-00-971-00.

ADOPTÉ



N° de résolution
ou annotation

2019-0212-398

**FINANCEMENT DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT 2019
RELIÉES AUX COURS D'EAU PAR LA RÉSERVE DE COURS D'EAU
ET FOSSÉS**

ATTENDU QUE la Municipalité a été facturée en 2019 pour des dépenses relatives à l'entretien de ses cours d'eau et de ses fossés ;

ATTENDU QUE la Municipalité possède une réserve financière pour financer ces dépenses ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claude Laporte et unanimement résolu par les conseillers que les dépenses de fonctionnement de 2019, décrites ci-dessous soient financées par la réserve de cours d'eau et fossés :

- 6 115,58 \$ de dépenses concernant les ponceaux (02-320-00-521-34) ;
- 2 364,84 \$ de dépenses concernant le reprofilage des fossés (02-320-00-521-35).

ADOPTÉ

FONDATION DU CEGEP À JOLIETTE

ATTENDU QUE la Municipalité a 39 étudiants inscrits au CEGEP à Joliette pour les 2 sessions automne 2019 - hiver 2020 ;

ATTENDU QUE la Municipalité entend soutenir la persévérance scolaire de ses citoyens;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claude Laporte et unanimement résolu par les conseillers d'accorder une aide financière de 780 \$ à la Fondation du CEGEP à Joliette pour la création de bourses remises aux étudiants et financer plusieurs projets et programmes de formation:

QUE cette somme soit ajoutée aux prévisions budgétaires 2020.

ADOPTÉ

2019-0212-399

CONTRAT D'INSPECTION DES BORNES-FONTAINES EN 2020

Sur proposition d'André Picard, il est unanimement résolu par les conseillers d'accorder le contrat d'inspection des bornes-fontaines à la firme Aqua Data, selon l'offre de service du 15 novembre 2019, signée par Francis Lebus, directeur général chez Aqua Data, pour un montant maximal de 12 800 \$ avant les taxes.

QUE les crédits disponibles soient pris dans le poste 02-413-00-444-00.

ADOPTÉ

2019-0212-400

DEMANDE D'AJOUT LAMPE DE RUE

Sur proposition d'André Picard, il est unanimement résolu par les conseillers de demander à Hydro-Québec de procéder au branchement d'une nouvelle lampe de rue au coin de rue situé près du 217, 4^e Rue.

ADOPTÉ



N° de résolution
ou annotation

2019-0212-402

**DEMANDE DE CRÉATION D'UN NOUVEAU FONDS POUR FINANCER
LA RÉFECTION DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL**

ATTENDU QUE de nombreuses routes en milieux ruraux sont en piètre état;

ATTENDU QUE des municipalités en milieux ruraux ne peuvent assumer adéquatement les frais de réfection et de maintien de ces routes;

ATTENDU QUE le Programme de voirie locale actuellement en vigueur ne permet pas aux municipalités rurales d'y participer en raison, notamment, de la compétition avec les besoins de plusieurs grandes villes;

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-François et cinq municipalités longeant la Route 257 (La Patrie, Hampden, Scotstown, Lingwick et Weedon) ont signé une entente confiant à la MRC la réfection et l'entretien de cette route;

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-François et ces cinq municipalités initient un mouvement afin de demander au ministre des Finances, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation ainsi qu'au ministre des Transports la constitution d'un nouveau fonds bien garni financièrement tout en attendu les éléments suivants :

- a) La capacité de payer des municipalités;
- b) L'accès difficile aux programmes existants;
- c) Les défis de développement de milieux ruraux avec facteurs défavorables;
- d) La pérennité des infrastructures.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par André Picard et unanimement résolu par les conseillers :

QUE la Municipalité de Crabtree appuie la résolution de la MRC du Haut-Saint-François et des cinq municipalités longeant la Route 257 (La Patrie, Hampden, Scotstown, Lingwick et Weedon);

Que la municipalité de Crabtree participe activement à la demande pour la constitution d'un nouveau fonds bien garni financièrement pour financer la réfection et le maintien de routes en milieux ruraux et en piètre état, tout en attendu les éléments suivants :

- a) La capacité de payer des municipalités;
- b) L'accès difficile aux programmes existants;
- c) Les défis de développement de milieux ruraux avec facteurs défavorables;
- d) La pérennité des infrastructures.

QUE cette demande soit adressée au ministre des Finances, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et au ministre du Transport avec copie Véronique Hivon, députée du comté de Joliette, afin de susciter l'engagement de ces instances et rassembler les budgets nécessaires;

QUE le directeur général soit autorisé à signer les documents requis à cette fin.

ADOPTÉ

**DEMANDE DE PERMISSION POUR AJOUTER UN ENTRETIEN
SUPPLÉMENTAIRE AU TROTTOIR DU PONT RELIANT LE
STATIONNEMENT DE KRUGER À L'ENTRÉE DU 100, 1^{RE} AVENUE**

ATTENDU QUE Produits Kruger pour des raisons de santé et sécurité pour ses employés se dit insatisfait de l'entretien du trottoir reliant son stationnement des employés sur la rive opposée à l'usine et l'entrée principale du 100, 1^{re} Avenue sur l'autre rive;



N° de résolution
ou annotation

2019-0212-403

ATTENDU QUE la Municipalité entretient ses trottoirs avec diligence et selon les règles de l'art aux endroits où les trottoirs sont déneigés;

ATTENDU QUE Produits Kruger offre de faire un entretien supplémentaire pour cette section de trottoir reliant son stationnement et l'accès à son usine sans frais additionnels pour la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par André Picard et unanimement résolu par les conseillers d'autoriser Produits Kruger à faire un entretien supplémentaire des trottoirs du pont en hiver, après avoir pris entente avec la direction des travaux publics.

ADOPTÉ

ACHAT DE CHÈQUES-CADEAUX

Sur proposition de Jean Brousseau, il est unanimement résolu par les conseillers d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier Pierre Rondeau à faire l'achat de chèques-cadeaux pour une somme de 1 100 \$ à remettre dans le cadre de la période des Fêtes.

ADOPTÉ

2019-0212-404

POLITIQUE SALARIALE 2020

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance du document « POLITIQUE SALARIALE 2020 » ;

ATTENDU QUE ce document présente une grille d'échelles salariales graduées de 0 à 7 pour différents emplois ;

ATTENDU QUE chaque fonctionnaire municipal a été rencontré individuellement pour lui soumettre des objectifs à atteindre d'ici le 31 décembre 2020 ;

ATTENDU QUE la politique définit une augmentation des échelles, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant à 2,2 % tel que défini par la résolution 2019-0411-369 ;

ATTENDU QUE la politique définit les pourcentages annuels de Régime de retraite pour 2020;

ATTENDU QUE la politique définit les bonis à déboursier en 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Brousseau, et unanimement résolu par les conseillers :

D'adopter la politique salariale 2020 présentée par la Commission des ressources humaines.

ADOPTÉ

2019-0212-405

POSTE TEMPORAIRE AU POSTE DE COORDONNATRICE À L'URBANISME ET À L'ENVIRONNEMENT

ATTENDU QUE la coordonnatrice doit s'absenter dans le cadre du régime québécois de congé parental ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le poste afin d'assurer une transition harmonieuse avant et après le congé ;

ATTENDU QUE la Municipalité avait procédé à un appel de candidatures en juin 2019 et avait reçu peu de candidatures lors de la création du poste;



N° de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE la Municipalité a sollicité madame Ginette Beauséjour pour pourvoir temporairement ce poste ;

ATTENDU QUE la candidate a rencontré un comité de sélection formé de Barbara Fréchette, Jean Brousseau et Pierre Rondeau ;

ATTENDU la recommandation du comité de sélection pour l'embauche de madame Ginette Beauséjour ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Brousseau, et unanimement résolu par les conseillers :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

QUE Ginette Beauséjour soit embauchée comme fonctionnaire temporaire à temps partiel au poste de coordonnatrice à l'urbanisme et à l'environnement de la Municipalité de Crabtree aux conditions suivantes :

- 1) Elle occupera la fonction de coordonnatrice à l'urbanisme et à l'environnement à compter du 14 janvier 2020 dont les principales fonctions d'inspection seront :
 - a. Fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et certificats relatifs aux règlements d'urbanisme (A-19.1, art. 119, par. 7 et art. 63, al. 2);
 - b. Fonctionnaire responsable l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22);
 - c. Fonctionnaire responsable de l'application Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r. 1.3, art. 3)
 - d. Conciliateur-arbitre désigné pour le règlement des mécontentes visées par l'article 35 de la LCM (LCM, art. 35);
 - e. Personne responsable de la répression des mauvaises herbes (A-2, art. 7 et 8);
 - f. Personne responsable de la surveillance des chiens errants (A-2, art. 13 et 14);
 - g. Inspectrice municipale; et officière municipale responsable de l'application des règlements municipaux suivants :
 - i. Règlement 97-006 et ses amendements relatifs aux rejets dans le réseau d'égout;
 - ii. Règlement 97-007 et ses amendements relatifs aux branchements à l'égout;
 - iii. Règlement 98-028 et ses amendements relatifs aux chiens;
 - iv. Règlement 2008-151 et ses amendements concernant la paix et l'ordre dans la municipalité et décrétant certaines nuisances;
 - v. Règlement 2012-210 et ses amendements régissant l'usage de l'eau sur le territoire de la municipalité de Crabtree;
 - vi. Règlement 2016-281 et ses amendements régissant la gestion des matières résiduelles;
 - vii. Règlement 2018-320 et ses amendements régissant la pose de compteurs d'eau et fixant les modalités pour imposer une tarification pour la consommation d'eau potable sur l'ensemble du territoire de la municipalité;
- 2) La période de remplacement s'étalera de janvier 2020 jusqu'au début d'octobre 2020 dépendamment du retour prévu de la fonctionnaire en congé;
- 3) **QUE** la candidate consente à une vérification des antécédents judiciaires
- 4) **QUE** le salaire annuel brut soit fixé à l'échelon 1 de l'échelle salariale (échelle 0 à 7) contenu dans la politique salariale 2020 et adoptée le 2 décembre 2020 ;



N° de résolution
ou annotation

2019-0212-406

5) **QUE** les conditions d'embauche soient celles déterminées au règlement 2007-135 et ses amendements décrétant les conditions de travail des fonctionnaires municipaux :

- a) À l'exception du Régime de retraite simplifié (RRS), de l'assurance collective et l'indemnité de départ pour lesquelles elle ne sera pas admissible;
- b) L'horaire hebdomadaire sera normalement de 3 journées de 7,75 heures, du mardi au jeudi, et pourra être modifiable à la demande de la fonctionnaire après entente avec le directeur général.

ADOPTÉ

AVIS DE MOTION — RÈGLEMENT AUTORISANT UN SURVEILLANT A CIRCULER À BORD D'UN VÉHICULE ROUTIER LORS D'UNE OPÉRATION DE DÉNEIGEMENT D'UN CHEMIN PUBLIC AVEC SOUFFLEUSE A NEIGE

Jean Brousseau donne Avis de Motion qu'à une prochaine séance il sera présenté, pour approbation, un règlement autorisant un surveillant à circuler à bord d'un véhicule routier lors d'une opération de déneigement d'un chemin public avec souffleuse à neige.

2019-0212-407

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2020-348 AUTORISANT UN SURVEILLANT A CIRCULER À BORD D'UN VÉHICULE ROUTIER LORS D'UNE OPÉRATION DE DÉNEIGEMENT D'UN CHEMIN PUBLIC AVEC SOUFFLEUSE A NEIGE

Le conseiller Jean Brousseau a déposé aux membres du Conseil municipal le projet de règlement 2020-348 autorisant un surveillant à circuler à bord d'un véhicule routier lors d'une opération de déneigement d'un chemin public avec souffleuse à neige.

2019-0212-408

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 99-044-45 AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 99-044

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaité diminuer le nombre de logements pour les habitations multilogements dans toute la zone urbaine de la Municipalité.

ATTENDU QUE certaines propositions de constructions de multilogements présentées à la Municipalité ne s'harmonisent pas avec les constructions déjà présentes ;

ATTENDU QUE le conseil municipal a mandaté le comité consultatif d'urbanisme pour se pencher sur le sujet des multilogements dans la municipalité ;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme se rencontre pour réfléchir sur les multilogements dans la municipalité à la demande du conseil municipal ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 4 novembre 2019 ;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté le 4 novembre 2019 ;

ATTENDU QU'un avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation a été donné le 5 novembre 2019 ;

ATTENDU QU'une séance de consultation a eu lieu le 2 décembre 2019 ;



N° de résolution
ou annotation

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Leblanc, et unanimement résolu par les conseillers que le projet de règlement 99-044-45 ayant pour effet d'ajouter et de modifier certaines dispositions du règlement de zonage numéro 99-044 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la grille de spécification du zonage Cb-1 est modifiée afin de diminuer le nombre maximum de logements par bâtiment à 8 logements pour les habitations multifamiliales isolées.

La grille de spécification de zonage Cb-1 est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le plan de zonage à l'annexe 1 du règlement de zonage 99-044 est modifié afin de changer la zone Cb-1 qui suit ;



ARTICLE 4

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la grille de spécification du zonage M-1 est modifiée afin de diminuer le nombre maximum de logements par bâtiment à 16 logements pour les habitations multifamiliales isolées.

La grille de spécification de zonage M-1 est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la grille de spécification du zonage Rc-2 est modifiée afin de ne plus autoriser les habitations multifamiliales isolées.

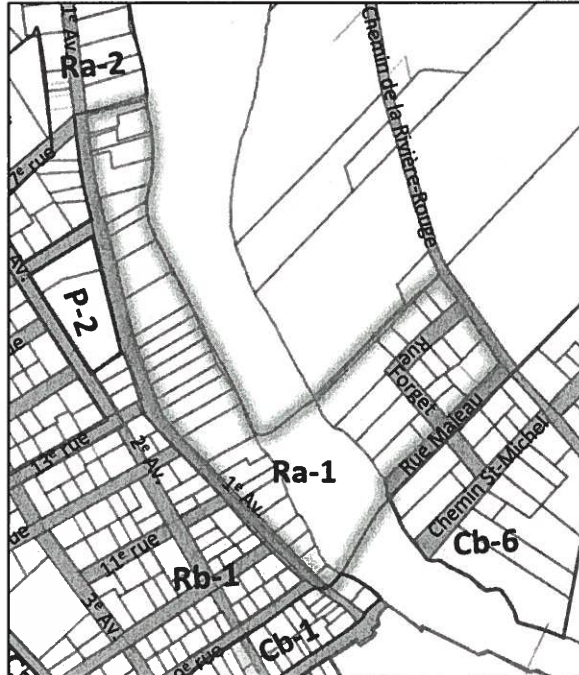


N° de résolution
ou annotation

La grille de spécification de zonage Rc-2 est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

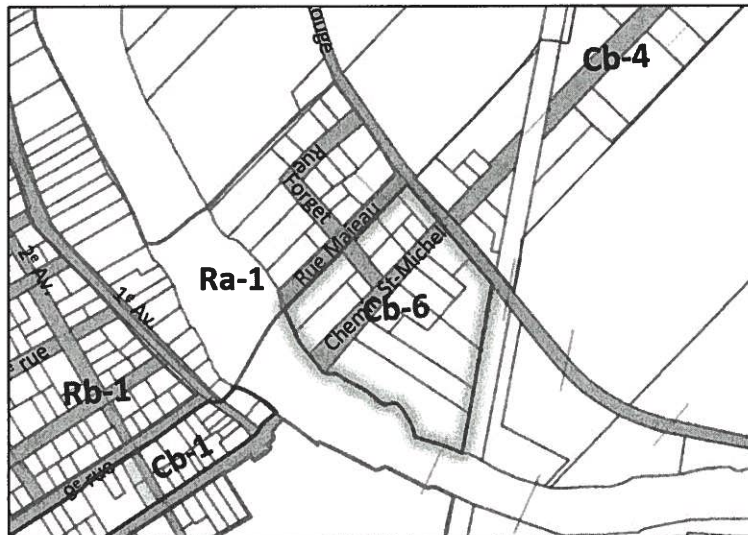
ARTICLE 6

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le plan de zonage à l'annexe 1 du règlement de zonage 99-044 est modifié afin de changer la zone Ra-1 qui suit ;



ARTICLE 7

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le plan de zonage à l'annexe 1 du règlement de zonage 99-044 est modifié afin d'ajouter la zone Cb-6 qui suit ;



ARTICLE 8

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les grilles de spécifications du règlement de zonage 99-044 à l'annexe 2 sont modifiées afin d'ajouter la grille de spécification de zonage Cb-6.

La grille de spécification de zonage Cb-6 est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 9

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article suivant s'inscrit à la suite de l'article 3.1.10 du règlement 99-044 :

3.1.11 Logements pour personnes retraitées autonomes

ARTICLE 10

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'usage commercial de type S du groupe I de l'article 3.2.1 est modifié comme suit ;

S. Résidences communautaires et services sociaux :

Orphelinat, foyer de groupe, pavillon et famille d'accueil, centre d'accueil, centre de transition, centre de réadaptation, résidence supervisée pour personnes âgées ;


ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ



N° de résolution
ou annotation

GRILLE DE SPECIFICATIONS DU ZONAGE FAISANT PARTIE INTEGRANTE DU REGLEMENT DE ZONAGE									
USAGES PERMIS GROUPES ET SOUS-GROUPES		Ra-1	Ra-2	Ra-3	Ra-4	Ra-5	Ra-6	E-8	E-9
3.1 RESIDENTIELS									
3.1.1	habitation unifamiliale isolée	X	X	X	X		X	X	
3.1.2	habitation unifamiliale jumelée				X***				
3.1.3	habitation unifamiliale en rangée								
3.1.4	habitation bifamiliale isolée								
3.1.5	habitation bifamiliale jumelée								
3.1.6	habitation trifamiliale isolée								
3.1.7	habitation trifamiliale jumelée								
3.1.8	habitation quadrifamiliale jumelée								
3.1.9	habitation multifamiliale isolée								
3.1.10	maison mobile								
3.1.11****	Logements pour personnes retraitées autonomes								
3.2 COMMERCIAUX									
3.2.1	groupe I	R	V				O		
3.2.2	groupe II								
3.2.3	groupe III								
3.3 INDUSTRIELS									
3.3.1	industrie lourde								
3.3.2	industrie d'extraction								
3.3.3	industrie à caractère artisanal								
3.4 AGRICOLES									
3.4.1	groupe I								
3.4.2	groupe II								
3.4.3	groupe III								
3.4.4	groupe IV								
3.5 PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES									
3.6 PARCS ET ESPACES VERTS									
3.7 UTILITES PUBLIQUES		ADEGU	ABCD EOU	ABCDEOU	ABC	ABC	ABI	ABI	ABCDEG
		A	A	AB*	A	A	A	A	A
3.8 USAGES COMPLEMENTAIRES									
3.8.1	type professionnel	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD	
3.8.2	logement en sous-sol								
3.8.3	logement dans commerce et industrie								
3.8.4	occupation mixte des usages permis		X				X		
P R I N C I P A L									
NORMES / BATIMENTS									
EDIFICATION									
	nombre d'étages maximum	2	2	2	2	2	2	2	
	hauteur maximum	8,5 M	8,5 M	8,5 M**	8,5 M	8,5 M	8,5 M	8,5 M	
	frontage minimum	7,0 M	7,0 M	7,0 M	7,0 M	7,0 M	7,0 M	7,0 M	
	aire minimum au sol du bâtiment	55 M ²	55 M ²	55 M ²	55 M ²	55 M ²	55 M ²	55 M ²	
	aire maximum d'occupation du bâtiment	25%	25%	25%	30%	30%	25%	25%	
	nombre maximum de logements par bâtiment	1	1	1	1	1	1	1	
IMPLANTATION									
	marge(s) minimum avant et latérale sur rue	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	
	marge arrière minimum	5,5 M	5,5 M	5,5 M	5,5 M	5,5 M	5,5 M	5,5 M	
	marge(s) latérale(s) minimum	1 M/2 M	1 M/2 M	1 M/2 M	1 M/2 M	0 M/2 M	1 M/2 M	1 M/2 M	
EDIFICATION (voir notes)									
	hauteur maximum	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	
	aire maximum d'occupation d'aires bâties	2.	2.	2.	2.	2.	2.	2.	
IMPLANTATION									
	marges minimum latérale(s) et arrière	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	
NORMES SPECIALES									
	zone tampon contigue aux résidences art. 9.3								
	protection riveraine art. 10.1	X	X	X					
	protection de prises d'eau art. 10.1.3			X					
	aire d'inondation art. 10.2								
	aire de glissement de terrain art. 10.3								
	dépotir désaffecté art. 10.4								
	site d'intérêt écologique art. 10.5								
	zone tampon industrie d'extraction art. 10.6								
NORMES COMMUNES									
CONVERSIONS (s.l./s.a.)									
- hauteur minimale des bâtiments principal = 3,5 m		1,0m + 4,20 p.	4,30 + 11,40 p.	7,0m + 20,00 p.	12,0m + 32,00 p.				
- pour les bâtiments accessoires, l'alignement sur rue(s) sera égal ou plus reculé que celui du bâtiment principal sauf dans la zone b-1		1,0m + 4,20 p.	4,30 + 14,70 p.	7,0m + 24,00 p.	12,0m + 34,70 p.				
- édification des bâtiments agricoles, aucune prescription		2,0m + 6,30 p.	6,30 + 17,00 p.	9,0m + 27,00 p.	15,0m + 40,00 p.				
NOTES									
1. hauteur prévue à l'article 6.3 du règlement de zonage. Règlement 2002-081 en vigueur le 28 novembre									
2. aire plus petite que celle du bâtiment principal mais n'excédant pas 10% de la superficie du terrain									
* Les constructions et bâtiments d'utilités publiques ne sont pas assujettis aux normes d'édification et d'imp.									
** La hauteur maximum pourra être portée à 12,5 m (41 pi.) sur la partie du lot 190-1, dans l'axe nord-est/sud-ouest de la									
*** Règlement 2019-315 entré en vigueur le 6 mars 2019									
**** Règlement 2019-100X entré en vigueur le 20X mois 2020									
AUTHENTIFIÉ PAR:									
LE MAIRE:									
LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE:									
Adopté le 7 juin 1999 et en vigueur le 7 juillet 1999					 ANNEXE - 2 1/15				



N° de résolution
ou annotation

GRILLE DE SPECIFICATIONS DU ZONAGE FAISANT PARTIE INTEGRANTE DU REGLEMENT DE ZONAGE							
USAGES PERMIS GROUPES ET SOUS-GROUPES		Rb-1			Rb-2		
3.1 RESIDENTIELS							
3.1.1	habitation unifamiliale isolée	X		X			
3.1.2	habitation unifamiliale jumelée		X		X		
3.1.3	habitation unifamiliale en rangée					X	
3.1.4	habitation bifamiliale isolée	X		X			
3.1.5	habitation bifamiliale jumelée		X		X		
3.1.6	habitation trifamiliale isolée	X		X			
3.1.7	habitation trifamiliale jumelée						X
3.1.8	habitation quadrifamiliale jumelée						
3.1.9	habitation multifamiliale isolée	X**					X
3.1.10	maison mobile						
3.1.11***	Logements pour personnes retraitées autonomes						
3.2 COMMERCIAUX							
3.2.1	groupe I	*MB	*MB				
3.2.2	groupe II						
3.2.3	groupe III						
3.3 INDUSTRIELS							
3.3.1	industrie lourde						
3.3.2	industrie d'extraction						
3.3.3	industrie à caractère artisanal						
3.4 AGRICOLES							
3.4.1	groupe I						
3.4.2	groupe II						
3.4.3	groupe III						
3.4.4	groupe IV						
3.5 PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES							
3.6 PARCS ET ESPACES VERTS		DGH	DGH				
3.7 UTILITES PUBLIQUES		ABI	ABI	ABI	ABI	ABI	ABI
3.8 USAGES COMPLEMENTAIRES		A	A	A	A	A	A
3.8.1	type professionnel	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD
3.8.2	logement en sous-sol	X	X	X	X	X	X
3.8.3	logement dans commerce et industrie					X	X
3.8.4	occupation mixte des usages permis	X	X				
P R I N C I P A L	NORMES / BATIMENTS						
	EDIFICATION						
	nombre d'étages maximum	2	2	2	2	2	3
	hauteur maximum	8,5 M	8,5 M	8,5 M	8,5 M	8,5 M	10,0 M
	frontage minimum	7,0 M	6,0 M	7,0 M	6,0 M	6,0 M	10,0 M
	aire minimum au sol du bâtiment	55 M ²	50 M ²	55 M ²	50 M ²	50 M ²	100 M ²
	aire maximum d'occupation du bâtiment	25%	30%	25%	30%	50%	40%
	nombre maximum de logements par bâtiment	4**	2	3	2	1	3
	IMPLANTATION						
	marge(s) minimum avant et latérale sur rue	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M
	marge arrière minimum	7,5 M	7,5 M	7,5 M	7,5 M	7,5 M	9,0 M
	marge(s) latérale(s) minimum	1 M/2 M	0 M/3 M	1 M/2 M	0 M/3 M	0 M/2 M	0 M/4,5 M
.....	EDIFICATION (voir notes)						
	hauteur maximum	1.	1.	1.	1.	1.	1.
	aire maximum d'occupation du bâtiment	2.	2.	2.	2.	2.	2.
	IMPLANTATION						
marges minimum latérale(s) et arrière	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	
NORMES SPECIALES							
zone tampon contiguë aux résidences	art. 9.3						
protection riveraine	art. 10.1						
protection de prises d'eau	art. 10.1.3						
aire d'inondation	art. 10.2						
aire de glissement de terrain	art. 10.3						
dépotoir désaffecté	art. 10.4						
site d'intérêt écologique	art. 10.5						
zone tampon industrie d'extraction	art. 10.8						
NORMES COMMUNES							
CONVERSIONS (s.i. / s.a.)							
- hauteur minimale des bâtiments principaux = 3,5 m		1,0m = 4,26 pi	2,0m = 11,48 pi	7,0m = 22,97 pi	10,0m = 32,81 pi		
- pour les bâtiments accessoires, l'alignement sur rue(s) sera égal ou plus reculé que celui du bâtiment principal		1,0m = 4,26 pi	4,0m = 14,79 pi	7,0m = 22,97 pi	50m = 226,51 pi		
- édification des bâtiments agricoles, aucune prescription		2,0m = 8,53 pi	4,0m = 14,01 pi	4,5m = 17,75 pi	50m = 164,04 pi		
NOTES							
1. hauteur prévue à l'article 6.3 du règlement de zonage. Règlement 2002-061 en vigueur le 28 novembre 2002							
2. aire plus petite que celle du bâtiment principal mais n'excédant pas 10% de la superficie du terrain							
* règlement 2000-061 en vigueur le 17 janvier 2001							
** Règlement 2014-253 en vigueur le 28 mai 2014							
*** Règlement 2019-XXX entré en vigueur le XX mois 2020							
AUTHENTIFIÉ PAR:						 ANNEXE - 2 2/15	
LE MAIRE:							
LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE:							
Adopté le 7 juin 1999 et en vigueur le 7 juillet 1999							



N° de résolution
ou annotation

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103IMP

GRILLE DE SPECIFICATIONS DU ZONAGE FAISANT PARTIE INTEGRANTE DU REGLEMENT DE ZONAGE							
USAGES PERMIS GROUPE ET SOUS-GROUPES		Rb-3					
3.1 RESIDENTIELS							
3.1.1	habitation unifamiliale isolée	x					
3.1.2	habitation unifamiliale jumelée		x				
3.1.3	habitation unifamiliale en rangée						
3.1.4	habitation bifamiliale isolée	x					
3.1.5	habitation bifamiliale jumelée		x				
3.1.6	habitation trifamiliale isolée	x					
3.1.7	habitation trifamiliale jumelée				x		
3.1.8	habitation quadrifamiliale jumelée					x	
3.1.9	habitation multifamiliale isolée					x	
3.1.10	maison mobile						
3.1.11**	Logements pour personnes retraitées autonomes						
3.2 COMMERCIAUX							
3.2.1	groupe I						
3.2.2	groupe II						
3.2.3	groupe III						
3.3 INDUSTRIELS							
3.3.1	industrie lourde						
3.3.2	industrie d'extraction						
3.3.3	industrie à caractère artisanal						
3.4 AGRICOLES							
3.4.1	groupe I						
3.4.2	groupe II						
3.4.3	groupe III						
3.4.4	groupe IV						
3.5 PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES							
3.6 PARCS ET ESPACES VERTS							
3.7 UTILITES PUBLIQUES		ABI	ABI	ABI	ABI	ABI	
		A	A	A	A	A	
3.8 USAGES COMPLEMENTAIRES							
3.8.1	type professionnel	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD	
3.8.2	logement en sous-sol	x	x		x	x	
3.8.3	logement dans commerce et industrie						
3.8.4	occupation mixte des usages permis						
NORMES / BATIMENTS							
EDIFICATION							
P R I N C I P A L	nombre d'étages maximum	2	2	2	3	3	
	hauteur maximum	8,5 M	8,5 M	8,5 M	10,0 M	10,0 M	
	frontage minimum	7,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	10,0 M	
	aire minimum au sol du bâtiment	55 M ²	50 M ²	50 M ²	50 M ²	100 M ²	
	aire maximum d'occupation du bâtiment	25%	30%	50%	30%	40%	
	nombre maximum de logements par bâtiment	3	2	1	3	4	
	IMPLANTATION						
	marge(s) minimum avant et latérale sur rue	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	
	marge arrière minimum	7,5 M	7,5 M	7,5 M	9,0 M	9,0 M	
	marge(s) latérale(s) minimum	1 M/2 M	0 M/3 M	0 M/2 M	0 M/4,5 M	0 M/4,5 M	
EDIFICATION (voir notes)							
hauteur maximum	1.	1.	1.	1.	1.		
aire maximum d'occupation du/des bâtiments	2.	2.	2.	2.	2.		
IMPLANTATION							
marges minimum latérale(s) et arrière	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M		
NORMES SPECIALES							
zone tampon contiguë aux résidences	art. 9.3						
protection riveraine	art. 10.1						
protection de prises d'eau	art. 10.1.3						
aire d'inondation	art. 10.2						
aire de glissement de terrain	art. 10.3						
depotoir désaffecté	art. 10.4						
site d'intérêt écologique	art. 10.5						
zone tampon industrie d'extraction	art. 10.6						
NORMES COMMUNES							
CONVERSIONS (s.i. / s.a.)							
- hauteur minimale des bâtiments principal = 3,5 m		1,0m = 3,30 pi	2,0m = 11,48 pi	7,0m = 22,60 pi	10,0m = 30,00 pi		
- pour les bâtiments accessoires, l'alignement sur rue(s) sera égal ou plus reculé que celui du bâtiment principal		1,0m = 3,30 pi	4,0m = 14,76 pi	7,0m = 24,44 pi	10m = 30,00 pi		
sauf dans la zone I-1		2,0m = 6,60 pi	3,0m = 10,00 pi	4,0m = 13,12 pi	5,0m = 16,40 pi		
- edification des bâtiments agricoles, aucune prescription		2,0m = 6,60 pi	4,0m = 13,12 pi	6,0m = 20,00 pi	10m = 30,00 pi		
NOTES							
1. hauteur prévue à l'article 6.3 du règlement de zonage. Règlement 2002-081 en vigueur le 28 novembre 2002							
2. aire plus petite que celle du bâtiment principal mais n'excédant pas 10% de la superficie du terrain							
* règlement 2000-061 en vigueur le 17 janvier 2001							
*** Règlement 2019-XXX entré en vigueur le XX mois 2020							
AUTHENTIFIÉ PAR:					 ANNEXE - 2 3/15		
LE MAIRE:							
LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE:							
Adopté le 7 juin 1999 et en vigueur le 7 juillet 1999							



N° de résolution
ou annotation

GRILLE DE SPECIFICATIONS DU ZONAGE FAISANT PARTIE INTEGRANTE DU REGLEMENT DE ZONAGE						
USAGES PERMIS GROUPES ET SOUS-GROUPES		Rb-4	Rb-5	Rc-1		
3.1 RESIDENTIELS						
3.1.1	habitation unifamiliale isolée	X				
3.1.2	habitation unifamiliale jumelée		X			
3.1.3	habitation unifamiliale en rangée					
3.1.4	habitation bifamiliale isolée		X			
3.1.5	habitation bifamiliale jumelée					
3.1.6	habitation trifamiliale isolée		X			
3.1.7	habitation trifamiliale jumelée					
3.1.8	habitation quadrifamiliale jumelée			X		
3.1.9	habitation multifamiliale isolée				X	
3.1.10	maison mobile					
3.1.11*	Logements pour personnes retraitées autonomes					
3.2 COMMERCIAUX						
3.2.1	groupe I					
3.2.2	groupe II					
3.2.3	groupe III					
3.3 INDUSTRIELS						
3.3.1	industrie lourde					
3.3.2	industrie d'extraction					
3.3.3	industrie à caractère artisanal					
3.4 AGRICOLES						
3.4.1	groupe I					
3.4.2	groupe II					
3.4.3	groupe III					
3.4.4	groupe IV					
3.5 PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES						
3.6 PARCS ET ESPACES VERTS						
		A	A	AB1	AB1	AB1
3.7 UTILITES PUBLIQUES						
		X	X	A	A	A
3.8 USAGES COMPLEMENTAIRES						
3.8.1	type professionnel	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD
3.8.2	logement en sous-sol					
3.8.3	logement dans commerce et industrie					
3.8.4	occupation mixte des usages permis					
P R I N C I P A L						
NORMES / BATIMENTS						
EDIFICATION						
	nombre d'étages maximum	2	2	2	2	2
	hauteur maximum	8,5 M	8,5 M	8,5 M	10,0 M	8,5 M
	frontage minimum	7,0 M	6,0 M	7,0 M	10,0 M	10,0 M
	aire minimum au sol du bâtiment	55 M ²	50 M ²	55 M ²	100 M ²	100 M ²
	aire maximum d'occupation du bâtiment	25%	30%	25%	40%	40%
	nombre maximum de logements par bâtiment	1	1	3	4	4
IMPLANTATION						
	marge(s) minimum avant et latérale sur rue	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M
	marge arrière minimum	7,5 M	7,5 M	7,5 M	9,0 M	9,0 M
	marge(s) latérale(s) minimum	1 M/2 M	0 M/3 M	1 M/2 M	0 M/4,5 M	4,5 M/4,5 M
EDIFICATION (voir notes)						
	hauteur maximum	1.	1.	1.	1.	1.
	aire maximum d'occupation du/des bâtiments	2.	2.	2.	2.	2.
IMPLANTATION						
	marges minimum latérale(s) et arrière	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M
NORMES SPECIALES						
	zone tampon contiguë aux résidences art. 9.3					
	protection riveraine art. 10.1					
	protection de prises d'eau art. 10.1.3					
	aire d'inondation art. 10.2					
	aire de glissement de terrain art. 10.3					
	depotoir désaffecté art. 10.4					
	site d'intérêt écologique art. 10.5					
	zone tampon industrie d'extraction art. 10.8					
NORMES COMMUNES						
CONVERSIONS (s.i. / s.a.)						
- hauteur minimale des bâtiments principaux = 3,5 m		1,3m = 4,26 pi	2,0m = 6,56 pi	7,0m = 22,97 pi	10,0m = 32,81 pi	
- pour les bâtiments accessoires, l'alignement sur rue(s) sera égal ou plus reculé que celui du bâtiment principal sauf dans la zone I-1		1,3m = 4,26 pi	4,0m = 13,12 pi	7,0m = 22,97 pi	10,0m = 32,81 pi	
- édification des bâtiments agricoles, aucune prescription		2,0m = 6,56 pi	4,0m = 13,12 pi	6,0m = 19,68 pi	10,0m = 32,81 pi	
		2,0m = 6,56 pi	4,0m = 13,12 pi	6,0m = 19,68 pi	10,0m = 32,81 pi	
NOTES						
1. hauteur prévue à l'article 6.3 du règlement de zonage. Règlement 2002-081 en vigueur le 28 novembre 2002						
2. aire plus petite que celle du bâtiment principal mais n'excédant pas 10% de la superficie du terrain						
* Règlement 20 19-XXXX entré en vigueur le XX mois 2020						
AUTHENTIFIÉ PAR:					 ANNEXE - 2 4/15	
LE MAIRE:						
LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE:						
Adopté le 7 juin 1999 et en vigueur le 7 juillet 1999						



N° de résolution
ou annotation

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103IMP

GRILLE DE SPECIFICATIONS DU ZONAGE FAISANT PARTIE INTEGRANTE DU REGLEMENT DE ZONAGE						
USAGES PERMIS GROUPES ET SOUS-GROUPES		Rc-2				
3.1 RESIDENTIELS						
3.1.1	habitation unifamiliale isolée	X****				
3.1.2	habitation unifamiliale jumelée		X			
3.1.3	habitation unifamiliale en rangée					
3.1.4	habitation bifamiliale isolée		X			
3.1.5	habitation bifamiliale jumelée			X		
3.1.6	habitation trifamiliale isolée		X			
3.1.7	habitation trifamiliale jumelée				X	
3.1.8	habitation quadrifamiliale jumelée					
3.1.9	habitation multifamiliale isolée					
3.1.10	maison mobile					
3.1.11****	Logements pour personnes retraitées autonomes					
3.2 COMMERCIAUX						
3.2.1	groupe I	SV	SV	SV	SV	SV
3.2.2	groupe II					
3.2.3	groupe III					
3.3 INDUSTRIELS						
3.3.1	industrie lourde					
3.3.2	industrie d'extraction					
3.3.3	industrie à caractère artisanal					
3.4 AGRICOLES						
3.4.1	groupe I					
3.4.2	groupe II					
3.4.3	groupe III					
3.4.4	groupe IV					
3.5 PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES						
3.6 PARCS ET ESPACES VERTS		ABI	ABI	ABI	ABI	ABI
3.7 UTILITES PUBLIQUES		A	A	A	A	A
3.8 USAGES COMPLEMENTAIRES						
3.8.1	type professionnel	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD
3.8.2	logement en sous-sol	X	X	X	X	
3.8.3	logement dans commerce et industrie					
3.8.4	occupation mixte des usages permis	X	X	X	X	X
P R I N C I P A L	NORMES / BATIMENTS					
	EDIFICATION					
	nombre d'étages maximum	2	2	2	3	2
	hauteur maximum	8,5 M	8,5 M	8,5 M	10,0 M	8,5 M
	frontage minimum	7,0 M	7,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M
	aire minimum au sol du bâtiment	55 M ²	55 M ²	50 M ²	50 M ²	10 M ²
	aire maximum d'occupation du bâtiment	30%*****	25%	30%	30%	50%
	nombre maximum de logements par bâtiment	2	3	2	3	1
	IMPLANTATION					
	marge(s) minimum avant et latérale sur rue	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M
marge arrière minimum	5,5 M	7,5 M	7,5 M	9,0 M	7,5 M	
marge(s) latérale(s) minimum	1 M/2 M	1 M/2 M	0 M/3 M	0 M/4,5 M	0 M/2 M	
A D J U S T I C I E	EDIFICATION (voir notes)					
	hauteur maximum	1.	1.	1.	1.	1.
	aire maximum d'occupation du/des bâtiments	2.	2.	2.	2.	2.
	IMPLANTATION					
marges minimum latérale(s) et arrière	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	
NORMES SPECIALES						
zone tampon contiguë aux résidences	art. 9.3					
protection riveraine	art. 10.1					
protection de prises d'eau	art. 10.1.3					
aire d'inondation	art. 10.2					
aire de glissement de terrain	art. 10.3					
depotoir désaffecté	art. 10.4					
site d'intérêt écologique	art. 10.5					
zone tampon industrie d'extraction	art. 10.6					
NORMES COMMUNES						
CONVERSIONS (s.i. / s.a.)						
- hauteur minimale des bâtiments principaux = 3,5 m		1,0m = 4,28 pi.	3,0m = 11,48 pi.	7,0m = 22,97 pi.	10,0m = 32,81 pi.	
- pour les bâtiments accessoires, l'alignement sur rue(s) sera égal ou plus reculé que celui du bâtiment principal sauf dans la zone I-1		1,0m = 4,00 pi.	4,0m = 14,76 pi.	7,0m = 24,60 pi.	10m = 32,81 pi.	
- edification des bâtiments agricoles, aucune prescription		2,0m = 6,56 pi.	6,0m = 19,68 pi.	8,0m = 26,25 pi.	10,0m = 32,76 pi.	
NOTES						
1. hauteur prévue à l'article 6.3 du règlement de zonage. Règlement 2002-061 en vigueur le 28 novembre 2002						
2. aire plus petite que celle du bâtiment principal mais n'excédant pas 10% de la superficie du terrain						
* Ne s'applique pas à l'église, aux services communautaires (D) et aréna (F)						
** règlement 2000-061 en vigueur le 17 janvier 2001						
*** règlement 2004-096 en vigueur le 12 mai 2004						
**** règlement 2005-107 en vigueur le 14 septembre 2005						
***** Règlement 306-2018 entré en vigueur le 6 mars 2018						
***** Règlement 2019-XXX entré en vigueur le XX mois 2020						
AUTHENTIFIÉ PAR:						
LE MAIRE:						
LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE:						
Adopté le 7 juin 1999 et en vigueur le 7 juillet 1999					ANNEXE - 2	
					5/15	



N° de résolution
ou annotation

GRILLE DE SPECIFICATIONS DU ZONAGE FAISANT PARTIE INTEGRANTE DU REGLEMENT DE ZONAGE							
USAGES PERMIS GROUPE ET SOUS-GROUPE		Rc-3 ^{*****}	P-1	P-2	I-1	I-2 ^{*****}	
3.1 RESIDENTIELS							
3.1.1	habitation unifamiliale isolée					X	
3.1.2	habitation unifamiliale jumelée						X
3.1.3	habitation unifamiliale en rangée						X
3.1.4	habitation bifamiliale isolée	X					X
3.1.5	habitation bifamiliale jumelée						X
3.1.6	habitation trifamiliale isolée	X				X	
3.1.7	habitation trifamiliale jumelée						X
3.1.8	habitation quadrifamiliale jumelée						X
3.1.9	habitation multifamiliale isolée		X				
3.1.10	maison mobile						X
3.1.11	Logements pour personnes retraitées autonomes						
3.2 COMMERCIAUX							
3.2.1	groupe I		MV				X
3.2.2	groupe II						X
3.2.3	groupe III						X
3.3 INDUSTRIELS							
3.3.1	industrie lourde				X		
3.3.2	industrie d'extraction						
3.3.3	industrie à caractère artisanal						X
3.4 AGRICOLES							
3.4.1	groupe I						
3.4.2	groupe II						
3.4.3	groupe III						
3.4.4	groupe IV						
3.5 PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES							
3.5		CDEGHJ	CDEGHJ	ABCDGHI	CDEFO		
3.6 PARCS ET ESPACES VERTS							
3.6		X	X	ABI	ABI	A	A
3.7 UTILITES PUBLIQUES							
3.7		A	A	A	A	ABC	ABC
3.8 USAGES COMPLEMENTAIRES							
3.8.1	type professionnel	ABCD	ABCD				ABCD
3.8.2	logement en sous-sol						X
3.8.3	logement dans commerce et industrie						X
3.8.4	occupation mixte des usages permis			X			X
P R I N C I P A L							
NORMES / BATIMENTS							
EDIFICATION							
	nombre d'étages maximum	3	3	3	3	5	3
	hauteur maximum	10,0 M	10,0 M	10,0 M	10,0 M	20,0 M	10,0 M
	frontage minimum	7,0 M	7,0 M	7,0 M	7,0 M	7,0 M	6,0 M
	aire minimum au sol du bâtiment	55 M ²	100 M ²	55 M ²	55 M ²	55 M ²	55 M ²
	aire maximum d'occupation du bâtiment	30%	40%	80%	80%	80%	50%
	nombre maximum de logements par bâtiment	3	12	2	0	0	6
IMPLANTATION							
	marge(s) minimum avant et latérale sur rue	6,0 M	6,0 M	1,5 M	1,5 M	6,0 M	1,5 M
	marge arrière minimum	7,5 M	9,0 M	7,5 M	7,5 M	9,0 M	5,5 M
	marge(s) latérale(s) minimum	1 M2 M	4,5 M4,5 M	0 M2 M	0 M2 M	6,0 M	1 M2 M
EDIFICATION (voir notes)							
	hauteur maximum	1	1	1	1	3	1
	aire maximum d'occupation du/des bâtiment	2	4	2	2	3	2
IMPLANTATION							
	marges minimum latérale(s) et arrière	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M
NORMES SPECIALES							
	zone tampon contiguë aux résidences art. 9.3						X
	protection riveraine art. 10.1	X	X				
	protection de prises d'eau art. 10.1.3						
	aire d'inondation art. 10.2						
	aire de glissement de terrain art. 10.3						
	dépotoir désaffecté art. 10.4						
	site d'intérêt écologique art. 10.5						
	zone tampon industrie d'extraction art. 10.6						
NORMES COMMUNES							
CONVERSIONS (s.i./s.a.)							
	- hauteur minimale des bâtiments principaux = 3,5 m	1,20m + 0,20 m	3,20m + 11,00 m	7,20m + 23,00 m	10,20m + 30,00 m		
	- pour les bâtiments accessoires, l'alignement sur rue(s) sera égal ou plus reculé que celui du bâtiment principal sauf dans la zone I-1	1,20m + 0,20 m	4,00m + 14,70 m	7,20m + 24,00 m	10,20m + 30,00 m		
	- édification des bâtiments agricoles, aucune prescription	2,20m + 6,20 m	4,20m + 12,00 m	6,20m + 20,00 m	8,20m + 27,00 m		
NOTES							
1. hauteur prévue à l'article 6.3 du règlement de zonage. Règlement 2002-081 en vigueur le 28 novembre 2002							
2. aire plus petite que celle du bâtiment principal mais n'excédant pas 10% de la superficie du terrain							
3. ne s'applique pas à l'industrie							
4. aire plus petite que celle du bâtiment principal mais n'excédant pas 15% de la superficie du terrain							
* Ne s'applique pas aux équipements récréatifs (E) et aréna (F) *****règlement 2011-191 en vigueur le 22 juin 2011							
*** 0 M où requis par les structures jumelées ou en rangée. *****règlement 2011-192 en vigueur le 19 octobre 2011; permet ABCDEFGHIJLMNOPQRSTU							
**** règlement 2000-061 en vigueur le 17 janvier 2001							
***** Règlement 2013-228 en vigueur le 24 avril 2013							
***** Règlement 2013-XXX entré en vigueur le XX mois 2020							
*****règlement 2004-096 en vigueur le 12 mai 2004							
*****règlement 2005-107 en vigueur le 14 septembre 2005							
AUTHENTIFIÉ PAR:							
LE MAIRE: _____							
LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE: _____							
Adopté le 7 juin 1999 et en vigueur le 7 juillet 1999							



N° de résolution
ou annotation

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103IMP

GRILLE DE SPECIFICATIONS DU ZONAGE FAISANT PARTIE INTEGRANTE DU REGLEMENT DE ZONAGE								
USAGES PERMIS GROUPES ET SOUS-GROUPES		M-1 ***			M-2		Ca-1	
3.1 RESIDENTIELS								
3.1.1	habitation unifamiliale isolée	X				X		X
3.1.2	habitation unifamiliale jumelée	X				X		X
3.1.3 habitation unifamiliale en rangée								
3.1.4	habitation bifamiliale isolée		X				X	X
3.1.5	habitation bifamiliale jumelée		X				X	
3.1.6	habitation trifamiliale isolée		X				X	
3.1.7	habitation trifamiliale jumelée						X	
3.1.8	habitation quadrifamiliale jumelée							
3.1.9	habitation multifamiliale isolée			X				
3.1.10	maison mobile							
3.1.11**	Logements pour personnes retraitées autonomes				X			
3.2 COMMERCIAUX								
3.2.1	groupe I		X	X	X		X	BOUAMPPLV/BOUAMPPLV
3.2.2	groupe II		X	X	X		X	
3.2.3	groupe III							
3.3 INDUSTRIELS								
3.3.1	industrie lourde							
3.3.2	industrie d'extraction							
3.3.3	industrie à caractère artisanal	X			X	X		
3.4 AGRICOLES								
3.4.1	groupe I							
3.4.2	groupe II							
3.4.3	groupe III							
3.4.4	groupe IV							
3.5 PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES		CDEFSHU	CDEFSHU	CDEFSHU	CDEFSHU	CDEFSHU	CDEFSHU	
3.6 PARCS ET ESPACES VERTS		ABC	ABC	ABC	ABC	ABI	ABI	ABI
3.7 UTILITES PUBLIQUES		A	A	A	A	A	A	A
3.8 USAGES COMPLÉMENTAIRES								
3.8.1	type professionnel	X	X			X	X	ABCD
3.8.2	logement en sous-sol							X
3.8.3	logement dans commerce et industrie	X	X			X	X	X
3.8.4	occupation mixte des usages permis	X	X	X	X	X	X	X
P R I N C I P A L								
NORMES / BÂTIMENTS								
EDIFICATION								
	nombre d'étages maximum	3	3	3	3	3	2	2
	hauteur maximum	10,0 M	10,0 M	12,0 M	12,0 M	10,0 M	10,0 M	8,5 M
	frontage minimum	6,0 M	6,0 M	10,0 M	10,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M
	aire minimum au sol du bâtiment	50 M ²	50 M ²	100,00 M ²	100,00 M ²	50 M ²	50 M ²	50 M ²
	aire maximum d'occupation du bâtiment	50%	50%	50%	50%	75%***	75%***	30%
	nombre maximum de logements par bâtiment	1	4	16**	30	1	3	2
IMPLANTATION								
	marge(s) minimum avant et latérale sur rue	1,5 M	1,5 M	6,0 M	6,0 M	1,5 M	1,5 M	6,0 M
	marge arrière minimum	5,5 M	5,5 M	9,0 M	9,0 M	5,5 M	5,5 M	7,5 M
	marge(s) latérale(s) minimum	1 M/2 M**	1 M/2 M**	4,5 M/4,5 M	4,5 M/4,5 M	0 M/2 M	0 M/2 M	1 M/2 M
EDIFICATION (voir notes)								
	hauteur maximum	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
	aire maximum d'occupation d'usages bâtiments	2.	2.	2.	2.	2.	2.	2.
IMPLANTATION								
	marges minimum latérale(s) et arrière	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M
NORMES SPÉCIALES								
	zone tampon contiguë aux résidences art. 9.3						X	X
	protection riveraine art. 10.1							
	protection de prises d'eau art. 10.1.3							
	aire d'inondation art. 10.2							
	aire de glissement de terrain art. 10.3							
	dépotoir désaffecté art. 10.4							
	site d'intérêt écologique art. 10.5							
	zone tampon industrie d'extraction art. 10.6							
NORMES COMMUNES		CONVERSIONS (s.i. / s.a.)						
- hauteur minimale des bâtiments principaux = 3,5 m		1,0m = 3,30 pi	3,0m = 11,48 pi	7,0m = 22,97 pi	15,0m = 50,00 pi			
- pour les bâtiments accessoires, l'alignement sur rue(s) sera égal ou plus reculé que celui du bâtiment principal sauf dans la zone I-1		1,0m = 4,92 pi	4,0m = 14,76 pi	7,0m = 24,60 pi	30m = 98,43 pi			
- édification des bâtiments agricoles, aucune prescription		2,0m = 6,56 pi	4,0m = 14,00 pi	6,0m = 21,00 pi	30m = 98,43 pi			
		3,0m = 9,84 pi	6,0m = 19,68 pi	9,0m = 29,52 pi	10m = 120,40 pi			
NOTES								
1. hauteur prévue à l'article 6.3 du règlement de zonage. Règlement 2002-061 en vigueur le 28 novembre 2002								
2. aire plus petite que celle du bâtiment principal mais n'excédant pas 10% de la superficie du terrain								
* règlement 2000-061 en vigueur le 17 janvier 2001								
** Règlement 2019-XXXX entré en vigueur le XX mois 2020								
AUTHENTIFIÉ PAR:						 ANNEXE - 2 7/15		
LE MAIRE: _____								
LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE: _____								
Adopté le 7 juin 1999 et en vigueur le 7 juillet 1999								




N° de résolution
ou annotation

GRILLE DE SPECIFICATIONS DU ZONAGE FAISANT PARTIE INTEGRANTE DU REGLEMENT DE ZONAGE										
USAGES PERMIS GROUPES ET SOUS-GROUPES		Cb-1 ^{***}		Cb-2		Cb-3		Cb-4		
3.1 RESIDENTIELS										
3.1.1	habitation unifamiliale isolée	x		x	x		x			
3.1.2	habitation unifamiliale jumelée	x		x		x		x		
3.1.3	habitation unifamiliale en rangée									
3.1.4	habitation bifamiliale isolée	x		x	x		x			
3.1.5	habitation bifamiliale jumelée								x	
3.1.6	habitation trifamiliale isolée	x**			x		x			
3.1.7	habitation trifamiliale jumelée								x	
3.1.8	habitation quadrifamiliale jumelée								x	
3.1.9	habitation multifamiliale isolée		x						x	
3.1.10	maison mobile									
3.1.11****	Logements pour personnes retraitées autonomes		x							
3.2 COMMERCIAUX										
3.2.1	groupe I	x		x				A&V		
3.2.2	groupe II	x		x				x		
3.2.3	groupe III									
3.3 INDUSTRIELS										
3.3.1	industrie lourde									
3.3.2	industrie d'extraction									
3.3.3	industrie à caractère artisanal									
3.4 AGRICOLES										
3.4.1	groupe I							x	x	
3.4.2	groupe II							x	x	
3.4.3	groupe III									
3.4.4	groupe IV									
3.5 PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES										
3.5.1		U	U	U	U					
3.6 PARCS ET ESPACES VERTS										
3.6.1		ABI	ABI	ABI	ABI	A	A	G	G	
3.7 UTILITES PUBLIQUES										
3.7.1		A	A	A	A	A	A	A	A	
3.8 USAGES COMPLEMENTAIRES										
3.8.1	type professionnel	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD	X	X	X	X	
3.8.2	logement en sous-sol	x	x	x	x	x	x	x	x	
3.8.3	logement dans commerce et industrie	x	x	x	x			x	x	
3.8.4	occupation mixte des usages permis	x	x	x	x			x	x	
P R I N C I P A L	NORMES / BATIMENTS									
	EDIFICATION									
	nombre d'étages maximum	3	3	3	3	3	2	3	3	3
	hauteur maximum	10,0 M	10,0 M	10,0 M	10,0 M	8,5 M	8,5 M	10,0 M	10,0 M	10,0 M
	frontage minimum	6,0 M	6,0 M	10,0 M	6,0 M	7,0 M	6,0 M	7,0 M	6,0 M	6,0 M
	aire minimum au sol du bâtiment	50 M ²	50 M ²	100 M ²	50 M ²	55 M ²	55 M ²	55 M ²	50 M ²	50 M ²
	aire maximum d'occupation du bâtiment	50%*	50%*	50%*	30%	25%	30%	30%	30%	30%
	nombre maximum de logements par bâtiment	3***	8****	10	2	2	2	3	4	8
	IMPLANTATION									
	marges minimum avant et latérale sur rue	1,5 M	6,0 M	6,0 M	1,5 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M
	marge arrière minimum	5,5 M	9,0 M	9,0 M	5,5 M	7,5 M	7,5 M	7,5 M	7,5 M	7,5 M
	marge(s) latérale(s) minimum	0 M/2 M	4,5 M/4,5 M	4,5 M/4,5 M	0 M/2 M	1 M/2 M	0 M/3 M	1 M/2 M	0 M/3 M	1,5 M/4,5 M
	EDIFICATION (voir notes)									
	hauteur maximum	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.	1.
	aire maximum d'occupation du sol	2.	2.	2.	2.	2.	2.	2.	2.	2.
IMPLANTATION										
marges minimum latérale(s) et arrière	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	
NORMES SPECIALES										
zone tampon contiguë aux résidences art. 9.3		x			x					
protection riveraine art. 10.1										
protection de prises d'eau art. 10.1.3										
aire d'inondation art. 10.2										
aire de glissement de terrain art. 10.3										
dépotoir désaffecté art. 10.4										
site d'intérêt écologique art. 10.5										
zone tampon industrie d'extraction art. 10.8										
NORMES COMMUNES										
CONVERSIONS (s.i. / s.a.)										
- hauteur minimale des bâtiments principaux = 3,5 m	1,2m = 3,96 pi	3,2m = 10,49 pi	7,2m = 23,60 pi	12,2m = 39,87 pi						
- pour les bâtiments accessoires, l'alignement sur rue(s) sera égal ou plus reculé que celui du bâtiment principal sauf dans la zone I-1	1,2m = 3,96 pi	4,2m = 13,78 pi	7,2m = 23,60 pi	12,2m = 39,87 pi						
- application des bâtiments agricoles, aucune prescription	1,2m = 3,96 pi	4,2m = 13,78 pi	7,2m = 23,60 pi	12,2m = 39,87 pi						
NOTES										
1. hauteur prévue à l'article 6.3 du règlement de zonage. Règlement 2002-061 en vigueur le 28 novembre 2002										
2. aire plus petite que celle du bâtiment principal mais n'excédant pas 10% de la superficie du terrain										
* Ne s'applique pas aux industries lourdes										
** Règlement 2007-128 en vigueur le 25 avril 2007										
*** Règlement 2010-176 en vigueur le 15 décembre 2010										
**** Règlement 2019-XXX en vigueur le XX mois 2020										
AUTHENTIFIÉ PAR:										
LE MAIRE: _____										
LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE: _____										
Adopté le 7 juin 1999 et en vigueur le 7 juillet 1999										
							ANNEXE - 2			
							8/15			



N° de résolution
ou annotation

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103IMP

GRILLE DE SPECIFICATIONS DU ZONAGE FAISANT PARTIE INTEGRANTE DU REGLEMENT DE ZONAGE										
USAGES PERMIS GROUPE ET SOUS-GROUPE		CB-5**	CB-6***		E-1	E-2	E-3	E-4	E-5	
3.1 RESIDENTIELS										
3.1.1	habitation unifamiliale isolée	X	X							
3.1.2	habitation unifamiliale jumelée	X	X							
3.1.3	habitation unifamiliale en rangée									
3.1.4	habitation bifamiliale isolée	X	X							
3.1.5	habitation bifamiliale jumelée									
3.1.6	habitation trifamiliale isolée	X**	X							
3.1.7	habitation trifamiliale jumelée									
3.1.8	habitation quadrifamiliale jumelée									
3.1.9	habitation multifamiliale isolée	X		X						
3.1.10	maison mobile									
3.1.11***	Logements pour personnes retraitées autonomes				X					
3.2 COMMERCIAUX										
3.2.1	groupe I	X	X							
3.2.2	groupe II	X	X							
3.2.3	groupe III									
3.3 INDUSTRIELS										
3.3.1	industrie lourde									
3.3.2	industrie d'extraction									
3.3.3	industrie à caractère artisanal									
3.4 AGRICOLES										
3.4.1	groupe I									
3.4.2	groupe II									
3.4.3	groupe III									
3.4.4	groupe IV									
3.5 PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES										
3.6 PARCS ET ESPACES VERTS										
		ABI	ABIG	ABIG	ABIG	A	AI	ABEJ	ABI	COEFGHU
3.7 UTILITES PUBLIQUES										
		A	A	A	A	A	A	A	A	A
3.8 USAGES COMPLEMENTAIRES										
3.8.1	type professionnel	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD					
3.8.2	logement en sous-sol	X	X	X	X					
3.8.3	logement dans commerce et industrie	X	X	X	X					
3.8.4	occupation mixte des usages permis	X	X	X	X					
P R I N C I P A L										
NORMES / BATIMENTS										
EDIFICATION										
	nombre d'étages maximum	3	3	3	3					
	hauteur maximum	10,0 M	10,0 M	10,0 M	10,0 M					
	frontage minimum	6,0 M	6,0 M	10,0 M	10,0 M					
	aire minimum au sol du bâtiment	50 M ²	50 M ²	100 M ²	100,00 M ²					
	aire maximum d'occupation du bâtiment	30%	50%*	50%*	50%					
	nombre maximum de logements par bâtiment	3	3	16***	30					
IMPLANTATION										
	marge(s) minimum avant et latérale sur rue	6,0 M	1,5 M	6,0 M	6,0 M					
	marge arrière minimum	5,5	5,5 M	9,0 M	9,0 M					
	marge(s) latérale(s) minimum	0 M / 3 M	0 M / 2 M	4,5 M / 4,5 M	4,5 M / 4,5 M					
EDIFICATION (voir notes)										
	hauteur maximum	1.	1.	1.	1.					
	aire maximum d'occupation du bâtiment	2.	2.	2.	2.					
IMPLANTATION										
	marges minimum latérale(s) et arrière	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M					
NORMES SPECIALES										
	zone tampon conçue aux résidences art. 9.3	X	X	X						
	protection riveraine art. 10.1		X	X				X		
	protection de prises d'eau art. 10.1.3									
	aire d'inondation art. 10.2									
	aire de glissement de terrain art. 10.3		X	X						
	dépotoir désaffecté art. 10.4									
	site d'intérêt écologique art. 10.5									
	zone tampon industrie d'extraction art. 10.6									
NORMES COMMUNES										
CONVERSIONS (s.i. / s.a.)										
- hauteur minimale des bâtiments principaux = 3,5 m		1,0m = 3,20 pi	4,0m = 11,48 pi	7,0m = 21,98 pi	10,0m = 32,80 pi					
- pour les bâtiments accessoires, l'alignement sur rue(s)		1,2m = 4,40 pi	4,0m = 14,20 pi	7,0m = 24,40 pi	10,0m = 34,20 pi					
- sera égal ou plus reculé que celui du bâtiment principal		2,0m = 6,20 pi	5,0m = 18,00 pi	8,0m = 27,00 pi	10,0m = 34,20 pi					
- sauf dans la zone I-1		3,0m = 9,00 pi	6,0m = 18,00 pi	8,0m = 27,00 pi	10,0m = 34,20 pi					
- édification des bâtiments agricoles, aucune prescription										
NOTES										
1. hauteur prévue à l'article 6.3 du règlement de zonage. Règlement 2002-081 en vigueur le 26 novembre 2002										
2. aire plus petite que celle du bâtiment principal mais n'excédant pas 10% de la superficie du terrain										
* Ne s'applique pas aux industries lourdes										
***Règlement 2019-XXX en vigueur le XX mois 2019										
***Règlement 2019-XXX en vigueur le XX mois 2019										
AUTHENTIFIÉ PAR:						 ANNEXE - 2 9/15				
LE MAIRE:										
LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE:										
Adopté le 7 juin 1999 et en vigueur le 7 juillet 1999										



N° de résolution
ou annotation

GRILLE DE SPECIFICATIONS DU ZONAGE FAISANT PARTIE INTEGRANTE DU REGLEMENT DE ZONAGE								
USAGES PERMIS GROUPE ET SOUS-GROUPE		E-6	E-7	A-1	A-2	A-3	A-4	A-5
3.1 RESIDENTIELS								
3.1.1	habitation unifamiliale isolée			x	x	x	x	x
3.1.2	habitation unifamiliale jumelée			x	x	x	x	x
3.1.3	habitation unifamiliale en rangée							
3.1.4	habitation bifamiliale isolée			x	x	x	x	x
3.1.5	habitation bifamiliale jumelée							
3.1.6	habitation trifamiliale isolée							
3.1.7	habitation trifamiliale jumelée							
3.1.8	habitation quadrifamiliale jumelée							
3.1.9	habitation multifamiliale isolée							
3.1.10	maison mobile							x
3.1.11*	Logements pour personnes retraitées autonomes							
3.2 COMMERCIAUX								
3.2.1	groupe I			R	R	R	R	R
3.2.2	groupe II							
3.2.3	groupe III							
3.3 INDUSTRIELS								
3.3.1	industrie lourde							
3.3.2	industrie d'extraction							
3.3.3	industrie à caractère artisanal							
3.4 AGRICOLES								
3.4.1	groupe I			x	x	x	x	x
3.4.2	groupe II			x	x	x	x	x
3.4.3	groupe III			BCD	BCD	CD	O	CD
3.4.4	groupe IV				x	x	x	x
3.5 PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES								
3.6 PARCS ET ESPACES VERTS		ACDGH	ABCDEG	CG	CG	CG	AGG	CGJ
3.7 UTILITES PUBLIQUES		A	A	A	A	A	A	A
3.8 USAGES COMPLEMENTAIRES								
3.8.1	type professionnel			ABCD	ABCD	ABCD	ABCD	D
3.8.2	logement en sous-sol			x	x	x	x	x
3.8.3	logement dans commerce et industrie							
3.8.4	occupation mixte des usages permis							
P R I N C I P A L								
NORMES / BATIMENTS								
EDIFICATION								
	nombre d'étages maximum			2	2	2	2	2
	hauteur maximum			8,5 M	8,5 M	8,5 M	8,5 M	8,5 M
	frontage minimum			7,0 M	7,0 M	7,0 M	7,0 M	7,0 M
	aire minimum au sol du bâtiment			55 M ²	55 M ²	55 M ²	55 M ²	55 M ²
	aire maximum d'occupation du bâtiment			25%	25%	25%	25%	25%
	nombre maximum de logements par bâtiment			2	2	2	2	2
IMPLANTATION								
	marge(s) minimum avant et latérale sur rue			6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M
	marge arrière minimum			7,5 M	7,5 M	7,5 M	7,5 M	7,5 M
	marge(s) latérale(s) minimum			1 M/2 M	1 M/2 M	1 M/2 M	1 M/2 M	1 M/2 M
EDIFICATION (voir notes)								
	hauteur maximum			1.	1.	1.	1.	1.
	aire maximum d'occupation du/des bâtiments			2.	2.	2.	2.	2.
IMPLANTATION								
	marges minimum latérale(s) et arrière			1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M
NORMES SPECIALES								
zone tampon contiguë aux résidences art. 9.3								
	protection riveraine art. 10.1	X	X	x	x	x	x	x
	protection de prises d'eau art. 10.1.3							
	aire d'inondation art. 10.2							
	aire de glissement de terrain art. 10.3							
	depotoir désaffecté art. 10.4							
	site d'intérêt écologique art. 10.5							
	zone tampon industrie d'extraction art. 10.6							
NORMES COMMUNES								
CONVERSIONS (s.i. / s.a.)								
- hauteur minimale des bâtiments principaux = 3,5 m								
- pour les bâtiments accessoires, l'alignement sur rue(s) sera égal ou plus reculé que celui du bâtiment principal sauf dans la zone I-1								
- édification des bâtiments agricoles, aucune prescription								
NOTES								
1. hauteur prévue à l'article 6.3 du règlement de zonage. Règlement 2002-081 en vigueur le 28 novembre								
2. aire plus petite que celle du bâtiment principal mais n'excédant pas 10% de la superficie du terrain								
* Règlement 2019-00X entré en vigueur le XX mois 2020								
AUTHENTIFIÉ PAR:								
LE MAIRE: _____								
LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE: _____								
Adopté le 7 juin 1999 et en vigueur le 7 juillet 1999						ANNEXE - 2 10/15		



N° de résolution
ou annotation

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103IMP

GRILLE DE SPECIFICATIONS DU ZONAGE FAISANT PARTIE INTEGRANTE DU REGLEMENT DE ZONAGE						
USAGES PERMIS GROUPE ET SOUS-GROUPE		A-6	A-7	A-8	A-9	A-10
3.1 RESIDENTIELS						
3.1.1	habitation unifamiliale isolée	X		X	X	X
3.1.2	habitation unifamiliale jumelée					
3.1.3	habitation unifamiliale en rangée					
3.1.4	habitation bifamiliale isolée	X		X	X	X
3.1.5	habitation bifamiliale jumelée					
3.1.6	habitation trifamiliale isolée					
3.1.7	habitation trifamiliale jumelée					
3.1.8	habitation quadrifamiliale jumelée					
3.1.9	habitation multifamiliale isolée					
3.1.10	maison mobile		X			
3.1.11*	Logements pour personnes retraitées autonomes					
3.2 COMMERCIAUX						
3.2.1	groupe I	R		R	R	R
3.2.2	groupe II					
3.2.3	groupe III					
3.3 INDUSTRIELS						
3.3.1	industrie lourde					
3.3.2	industrie d'extraction					
3.3.3	industrie à caractère artisanal					
3.4 AGRICOLES						
3.4.1	groupe I	X	X	X	X	X
3.4.2	groupe II	X	X	X	X	X
3.4.3	groupe III	CD	CD	CD	CD	BCD
3.4.4	groupe IV	X			X	X
3.5 PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES						
3.6 PARCS ET ESPACES VERTS						
3.7 UTILITES PUBLIQUES						
3.8 USAGES COMPLEMENTAIRES						
3.8.1	type professionnel	ABCD	D		ABCD	ABCD
3.8.2	logement en sous-sol	X			X	X
3.8.3	logement dans commerce et industrie					
3.8.4	occupation mixte des usages permis					
P R I N C I P A L	NORMES / BATIMENTS					
	EDIFICATION					
	nombre d'étages maximum	2	1		2	2
	hauteur maximum	8,5 M	4,0 M		8,5 M	8,5 M
	frontage minimum	7,0 M	12,0 M		7,0 M	7,0 M
	aire minimum au sol du bâtiment	55 M ²	50 M ²		55 M ²	55 M ²
	aire maximum d'occupation du bâtiment	25%	25%		25%	25%
	nombre maximum de logements par bâtiment	2	1		2	2
	IMPLANTATION					
	marge(s) minimum avant et latérale sur rue	6,0 M	6,0 M		6,0 M	6,0 M
marge arrière minimum	7,5 M	7,5 M		7,5 M	7,5 M	
marge(s) latérale(s) minimum	1 M/2 M	3 M/3 M		1 M/2 M	1 M/2 M	
A D D I T I O N	EDIFICATION (voir notes)					
	hauteur maximum	1.	1.		1.	1.
	aire maximum d'occupation du/des bâtiments	2.	2.		2.	2.
	IMPLANTATION					
	marges minimum latérale(s) et arrière	1,0 M	1,0 M		1,0 M	1,0 M
NORMES SPECIALES						
zone tampon contiguë aux résidences	art. 9.3					
protection riveraine	art. 10.1				X	X
protection de prises d'eau	art. 10.1.3					
aire d'inondation	art. 10.2					
aire de glissement de terrain	art. 10.3					
dépotoir désaffecté	art. 10.4		X			
site d'intérêt écologique	art. 10.5					
zone tampon industrie d'extraction	art. 10.6					
NORMES COMMUNES						
CONVERSIONS (s.i. / s.a.)						
- hauteur minimale des bâtiments principaux = 3,5 m		1,2m = 3,20 pl.	3,5m = 11,48 pl.	7,2m = 23,00 pl.	10,2m = 33,00 pl.	
- pour les bâtiments accessoires, l'alignement sur rue(s)		1,2m = 4,00 pl.	4,0m = 14,30 pl.	7,2m = 24,00 pl.	10,2m = 33,00 pl.	
sera égal ou plus reculé que celui du bâtiment principal		3,2m = 10,00 pl.	5,0m = 16,00 pl.	7,2m = 23,00 pl.	10,2m = 33,00 pl.	
sauf dans la zone I-1		3,2m = 10,00 pl.	4,0m = 12,00 pl.	4,0m = 12,00 pl.	10,2m = 33,00 pl.	
- édification des bâtiments agricoles, aucune prescription						
NOTES						
1. hauteur prévue à l'article 6.3 du règlement de zonage. Règlement 2002-081 en vigueur le 28 novembre 2002						
2. aire plus petite que celle du bâtiment principal mais n'excédant pas 10% de la superficie du terrain						
* Règlement 2019-XXXX entré en vigueur le XX mois 2020						
AUTHENTIFIÉ PAR:						 CRABTREE ANNEXE - 2 11/15
LE MAIRE: _____						
LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE: _____						
Adopté le 7 juin 1999 et en vigueur le 7 juillet 1999						



N° de résolution
ou annotation

GRILLE DE SPECIFICATIONS DU ZONAGE FAISANT PARTIE INTEGRANTE DU REGLEMENT DE ZONAGE						
USAGES PERMIS GROUPE ET SOUS-GROUPES		A-11	A-12	A-13	A-14	
3.1 RESIDENTIELS						
3.1.1	habitation unifamiliale isolée	X	X	X	X	
3.1.2	habitation unifamiliale jumelée					
3.1.3	habitation unifamiliale en rangée					
3.1.4	habitation bifamiliale isolée	X	X	X		
3.1.5	habitation bifamiliale jumelée					
3.1.6	habitation trifamiliale isolée					
3.1.7	habitation trifamiliale jumelée					
3.1.8	habitation quadrifamiliale jumelée					
3.1.9	habitation multifamiliale isolée					
3.1.10	maison mobile					X
3.1.11*	Logements pour personnes retraitées autonomes					
3.2 COMMERCIAUX						
3.2.1	groupe I	R	R	R	R	
3.2.2	groupe II					
3.2.3	groupe III					X
3.3 INDUSTRIELS						
3.3.1	industrie lourde					
3.3.2	industrie d'extraction					
3.3.3	industrie à caractère artisanal					
3.4 AGRICOLES						
3.4.1	groupe I	X	X	X	X	X
3.4.2	groupe II	X	X	X	X	X
3.4.3	groupe III		BCD	BCD	BCD	BCD
3.4.4	groupe IV	X	X	X		
3.5 PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES						
3.6 PARCS ET ESPACES VERTS						
3.7 UTILITES PUBLIQUES						
		CG	C	CG	CGH	CGH
		A	A	A	A	A
3.8 USAGES COMPLEMENTAIRES						
3.8.1	type professionnel	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD	D
3.8.2	logement en sous-sol	X	X	X	X	
3.8.3	logement dans commerce et industrie					
3.8.4	occupation mixte des usages permis					
P R I N C I P A L	NORMES / BATIMENTS					
	EDIFICATION					
	nombre d'étages maximum	2	2	2	2	1
	hauteur maximum	8,5 M	8,5 M	8,5 M	8,5 M	4,0 M
	frontage minimum	7,0 M	7,0 M	7,0 M	7,0 M	12,0 M
	aire minimum au sol du bâtiment	55 M ²	55 M ²	55 M ²	55 M ²	50 M ²
	aire maximum d'occupation du bâtiment	25%	25%	25%	25%	25%
	nombre maximum de logements par bâtiment	2	2	2	2	1
	IMPLANTATION					
	marge(s) minimum avant et latérale sur rue	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M
	marge arrière minimum	7,5 M	7,5 M	7,5 M	7,5 M	7,5 M
	marge(s) latérale(s) minimum	1 M/2 M	1 M/2 M	1 M/2 M	1 M/2 M	3 M/3 M
	EDIFICATION (voir notes)					
	hauteur maximum	1.	1.	1.	1.	1.
aire maximum d'occupation du/des bâtiments	2.	2.	2.	2.	2.	
IMPLANTATION						
marges minimum latérale(s) et arrière	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	
NORMES SPECIALES						
zone tampon contiguë aux résidences	art. 9.3					
protection riveraine	art. 10.1	X		X		
protection de prises d'eau	art. 10.1.3					
aire d'inondation	art. 10.2					
aire de glissement de terrain	art. 10.3					
depotoir désaffecté	art. 10.4					
site d'intérêt écologique	art. 10.5					
zone tampon industrie d'extraction	art. 10.6					
NORMES COMMUNES						
CONVERSIONS (s.i./s.a.)						
- hauteur minimale des bâtiments principaux = 3,5 m		1,5m = 3,30 pl.	2,5m = 11,40 pl.	7,5m = 33,60 pl.	10,5m = 20,00 pl.	
- pour les bâtiments accessoires, alignement sur rue(s)		1,5m = 4,00 pl.	4,5m = 14,70 pl.	7,5m = 24,00 pl.	10,5m = 30,00 pl.	
- sera égal ou plus reculé que celui du bâtiment principal		2,5m = 6,30 pl.	3,5m = 10,50 pl.	6,5m = 27,00 pl.	10,5m = 30,00 pl.	
- sauf dans la zone I-1		2,5m = 6,30 pl.	4,5m = 14,70 pl.	6,5m = 27,00 pl.	10,5m = 30,00 pl.	
- edification des bâtiments agricoles, aucune prescription						
NOTES						
1. hauteur prévue à l'article 6.3 du règlement de zonage. Règlement 2002-081 en vigueur le 28 novembre 2002						
2. aire plus petite que celle du bâtiment principal mais n'excédant pas 10% de la superficie du terrain						
* Règlement 2015-200X entré en vigueur le XX mois 2020						
AUTHENTIFIÉ PAR:					 ANNEXE - 2 12/15	
LE MAIRE: _____						
LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE: _____						
Adopté le 7 juin 1999 et en vigueur le 7 juillet 1999						



N° de résolution
ou annotation

Formules d'Adresses CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103IMP

GRILLE DE SPECIFICATIONS DU ZONAGE FAISANT PARTIE INTEGRANTE DU REGLEMENT DE ZONAGE							
USAGES PERMIS GROUPE ET SOUS-GROUPE		A-15	A-16	A-17	A-18	A-19	A-20
3.1 RESIDENTIELS							
3.1.1	habitation unifamiliale isolée	X	X	X	X*	X	X
3.1.2	habitation unifamiliale jumelée						
3.1.3	habitation unifamiliale en rangée						
3.1.4	habitation bifamiliale isolée	X	X	X		X	
3.1.5	habitation bifamiliale jumelée						
3.1.6	habitation trifamiliale isolée						
3.1.7	habitation trifamiliale jumelée						
3.1.8	habitation quadrifamiliale jumelée						
3.1.9	habitation multifamiliale isolée						
3.1.10	maison mobile						
3.1.11****	Logements pour personnes retraitées autonomes						
3.2 COMMERCIAUX							
3.2.1	groupe I	R	R	R	R	R	R
3.2.2	groupe II			M			
3.2.3	groupe III		A				M
3.3 INDUSTRIELS							
3.3.1	industrie lourde						
3.3.2	industrie d'extraction						
3.3.3	industrie à caractère artisanal			X			
3.4 AGRICOLES							
3.4.1	groupe I	X	X	X	X	X	X
3.4.2	groupe II	X	X	X	X	X	X
3.4.3	groupe III			CD			CD
3.4.4	groupe IV	X**	X	X		X	X
3.5 PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES							
3.6 PARCS ET ESPACES VERTS		CGHJ	AC	CH	ACESHJ	C	CGH
3.7 UTILITES PUBLIQUES		A	A	A	A	A	A
3.8 USAGES COMPLEMENTAIRES							
3.8.1	type professionnel	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD
3.8.2	logement en sous-sol	X	X	X		X	
3.8.3	logement dans commerce et industrie						
3.8.4	occupation mixte des usages permis						
P R I N C I P A L	NORMES / BATIMENTS						
	EDIFICATION						
	nombre d'étages maximum	2	2	2	2	2	2
	hauteur maximum	8,5 M	8,5 M	8,5 M	8,5 M	8,5 M	8,5 M
	frontage minimum	7,0 M	7,0 M	7,0 M	7,0 M	7,0 M	7,0 M
	aire minimum au sol du bâtiment	55 M ²	55 M ²	55 M ²	55 M ²	55 M ²	55 M ²
	aire maximum d'occupation du bâtiment	25%	25%	25%	25%	25%	25%
	nombre maximum de logements par bâtiment	2	2	2	2	2	2
	IMPLANTATION						
	marge(s) minimum avant et latérale sur rue	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M
	marge arrière minimum	7,5 M	7,5 M	7,5 M	7,5 M	7,5 M	7,5 M
	marge(s) latérale(s) minimum	1 M/2 M	1 M/2 M	1 M/2 M	1 M/2 M	1 M/2 M	1 M/2 M
	EDIFICATION (voir notes)						
	hauteur maximum	1.	1.	1.	1.	1.	1.
aire maximum d'occupation du/des bâtiments	2.	2.	2.	2.	2.	2.	
IMPLANTATION							
marges minimum latérale(s) et arrière	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	
NORMES SPECIALES							
zone tampon contiguë aux résidences art. 9.3							
protection riveraine art. 10.1	X			X		X	
protection de prises d'eau art. 10.1.3							
aire d'inondation art. 10.2				X			
aire de glissement de terrain art. 10.3	-						
depotoir désaffecté art. 10.4							
site d'intérêt écologique art. 10.5							
zone tampon industrie d'extraction art. 10.6							
NORMES COMMUNES							
CONVERSIONS (s.i. / s.a.)							
- hauteur minimale des bâtiments principaux = 3,5 m	1,2m = 4,26 pi.	3,0m = 11,48 pi.	7,0m = 22,97 pi.	10,0m = 32,81 pi.			
- pour les bâtiments accessoires, l'alignement sur rue(s) sera égal ou plus reculé que celui du bâtiment principal sauf dans la zone I-1	1,2m = 4,26 pi.	4,0m = 14,20 pi.	7,0m = 24,00 pi.	10m = 32,81 pi.			
- édification des bâtiments agricoles, aucune prescription	2,0m = 6,56 pi.	4,0m = 14,20 pi.	6,0m = 20,00 pi.	10m = 32,81 pi.			
	3,0m = 9,84 pi.	6,0m = 20,00 pi.	8,0m = 28,25 pi.	10m = 32,81 pi.			
NOTES							
1. hauteur prévue à l'article 6.3 du règlement de zonage. Règlement 2002-081 en vigueur le 26 novembre 2002							
2. aire plus petite que celle du bâtiment principal mais n'excédant pas 10% de la superficie du terrain							
* règlement 2002-077 en vigueur le 19 juin 2002							
** dans la zone A-18, seulement la reconstruction pour cause de sinistre suite qu'une inondation est autorisée. Voir droits acquis.							
*** A exclure les lots identifiés en zone de glissement de terrain.							
**** * Règlement 2019-XXX entré en vigueur le XX juin 2020							
AUTHENTIFIÉ PAR:					 ANNEXE - 2 13/15		
LE MAIRE: _____							
LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE: _____							
Adopté le 7 juin 1999 et en vigueur le 7 juillet 1999							



N° de résolution
ou annotation

GRILLE DE SPECIFICATIONS DU ZONAGE FAISANT PARTIE INTEGRANTE DU REGLEMENT DE ZONAGE					
USAGES PERMIS GROUPES ET SOUS-GROUPES		A-21	A-22	A-23	A-24
3.1 RESIDENTIELS					
3.1.1	habitation unifamiliale isolée	X	X	X	X
3.1.2	habitation unifamiliale jumelée				X
3.1.3	habitation unifamiliale en rangée				X
3.1.4	habitation bifamiliale isolée	X	X	X	
3.1.5	habitation bifamiliale jumelée				
3.1.6	habitation trifamiliale isolée				
3.1.7	habitation trifamiliale jumelée				
3.1.8	habitation quadrifamiliale jumelée				
3.1.9	habitation multifamiliale isolée				
3.1.10	maison mobile				
3.1.11*	Logements pour personnes retraitées autonomes				
3.2 COMMERCIAUX					
3.2.1	groupe I	R	R	R	R
3.2.2	groupe II				
3.2.3	groupe III				
3.3 INDUSTRIELS					
3.3.1	industrie lourde				
3.3.2	industrie d'extraction				
3.3.3	industrie à caractère artisanal				
3.4 AGRICOLES					
3.4.1	groupe I	X	X	X	X
3.4.2	groupe II	X	X	X	X
3.4.3	groupe III	CD	BCD	BCD	BCD
3.4.4	groupe IV	X	X	X	X
3.5 PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES					
3.6 PARCS ET ESPACES VERTS					
3.7 UTILITES PUBLIQUES					
		CG	CG	ACGH	ACGH
3.8 USAGES COMPLEMENTAIRES					
3.8.1	type professionnel	ABCD	ABCD	ABCD	ABCD
3.8.2	logement en sous-sol			X	X
3.8.3	logement dans commerce et industrie			X	X
3.8.4	occupation mixte des usages permis				
NORMES / BATIMENTS					
EDIFICATION					
P R I N C I P A L	nombre d'étages maximum	2	2	2	2
	hauteur maximum	8,5 M	8,5 M	8,5 M	8,5 M
	frontage minimum	7,0 M	7,0 M	7,0 M	7,0 M
	aire minimum au sol du bâtiment	55 M ²	55 M ²	55 M ²	50 M ²
	aire maximum d'occupation du bâtiment	25%	25%	25%	30%
	nombre maximum de logements par bâtiment	2	2	2	2
IMPLANTATION					
	marge(s) minimum avant et latérale sur rue	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M
	marge arrière minimum	7,5 M	7,5 M	7,5 M	7,5 M
	marge(s) latérale(s) minimum	1 M/2 M	1 M/2 M	1 M/2 M	0 M/3 M
EDIFICATION (voir notes)					
	hauteur maximum	1.	1.	1.	1.
	aire maximum d'occupation du/des bâtiments	2.	2.	2.	2.
IMPLANTATION					
	marges minimum latérale(s) et arrière	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M
NORMES SPECIALES					
zone tampon contiguë aux résidences art. 9.3					
	protection riveraine art. 10.1	X	X	X	X
	protection de prises d'eau art. 10.1.3				
	aire d'inondation art. 10.2				
	aire de glissement de terrain art. 10.3				X
	dépotoir désaffecté art. 10.4				
	site d'intérêt écologique art. 10.5				
	zone tampon industrie d'extraction art. 10.8				
NORMES COMMUNES					
- hauteur minimale des bâtiments principaux = 3,5 m		CONVERSIONS (s.i. / s.a.)			
- pour les bâtiments accessoires, l'alignement sur rue(s) sera égal ou plus reculé que celui du bâtiment principal sauf dans la zone I-1		1,5m = 3,90 pl.	3,5m = 11,40 pl.	7,0m = 32,80 pl.	10,0m = 50,00 pl.
- edification des bâtiments agricoles, aucune prescription		1,2m = 4,00 pl.	4,5m = 14,30 pl.	7,0m = 34,00 pl.	8,5m = 39,30 pl.
		3,5m = 12,00 pl.	5,0m = 18,00 pl.	6,5m = 37,00 pl.	8,5m = 39,30 pl.
		3,5m = 12,00 pl.	6,0m = 24,00 pl.	8,0m = 32,00 pl.	10,0m = 50,00 pl.
NOTES					
1. hauteur prévue à l'article 6.3 du règlement de zonage. Règlement 2002-081 en vigueur le 28 novembre 2002					
2. aire plus petite que celle du bâtiment principal mais n'excédant pas 10% de la superficie du terrain					
* Règlement 2019-200X entré en vigueur le XX mois 2020					
AUTHENTIFIÉ PAR:					
LE MAIRE: _____					
LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE: _____					
Adopté le 7 juin 1999 et en vigueur le 7 juillet 1999					ANNEXE - 2
					14/15



N° de résolution
ou annotation

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 --- M-103IMP

GRILLE DE SPECIFICATIONS DU ZONAGE FAISANT PARTIE INTEGRANTE DU REGLEMENT DE ZONAGE						
USAGES PERMIS GROUPE ET SOUS-GROUPE		A-25	A-26	A-27	Aq-1	AI-1
3.1 RESIDENTIELS						
3.1.1	habitation unifamiliale isolée	X		X	X	
3.1.2	habitation unifamiliale jumelée					
3.1.3	habitation unifamiliale en rangée					
3.1.4	habitation bifamiliale isolée		X		X	
3.1.5	habitation bifamiliale jumelée					
3.1.6	habitation trifamiliale isolée					
3.1.7	habitation trifamiliale jumelée					
3.1.8	habitation quadrifamiliale jumelée					
3.1.9	habitation multifamiliale isolée					
3.1.10	maison mobile		X			
3.1.11***	Logements pour personnes retraitées autonomes					
3.2 COMMERCIAUX						
3.2.1	groupe I	R		R		R
3.2.2	groupe II					
3.2.3	groupe III					
3.3 INDUSTRIELS						
3.3.1	industrie lourde					
3.3.2	industrie d'extraction					X
3.3.3	industrie à caractère artisanal					
3.4 AGRICOLES						
3.4.1	groupe I	X	X	X	X	X
3.4.2	groupe II	X	X	X	X	X
3.4.3	groupe III	CD	CD		X	BCD
3.4.4	groupe IV	X		X	X	
3.5 PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES						
3.6 PARCS ET ESPACES VERTS						
3.7 UTILITES PUBLIQUES						
3.8 USAGES COMPLEMENTAIRES						
3.8.1	type professionnel	ABCD	D	ABCD		ABCD
3.8.2	logement en sous-sol	X		X		X
3.8.3	logement dans commerce et industrie					
3.8.4	occupation mixte des usages permis					
P R I N C I P A L	NORMES / BATIMENTS					
	EDIFICATION					
	nombre d'étages maximum	2	1	2	2	5
	hauteur maximum	8,5 M	4,0 M	8,5 M	8,5 M	20,0 M
	frontage minimum	7,0 M	12,0 M	7,0 M	7,0 M	7,0 M
	aire minimum au sol du bâtiment	55 M ²	50 M ²	55 M ²	55 M ²	55 M ²
	aire maximum d'occupation du bâtiment	25%	25%	25%	25%	80%
	nombre maximum de logements par bâtiment	2	1	2	2	0
	IMPLANTATION					
	marge(s) minimum avant et latérale sur rue	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M	6,0 M
marge arrière minimum	7,5 M	7,5 M	7,5 M	7,5 M	9,0 M	
marge(s) latérale(s) minimum	1 M/2 M	3 M/3 M	1 M/2 M	1 M/2 M	6,0 M	
A D D I T I O N	EDIFICATION (voir notes)					
	hauteur maximum	1.	1.	1.	1.	3.
	aire maximum d'occupation du/des bâtiments	2.	2.	2.	2.	3.
	IMPLANTATION					
	marges minimum latérale(s) et arrière	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M	1,0 M
NORMES SPECIALES						
zone tampon contiguë aux résidences	art. 9.3					
protection riveraine	art. 10.1	X**	X**			
protection de prises d'eau	art. 10.1.3					
aire d'inondation	art. 10.2					
aire de glissement de terrain	art. 10.3					
dépotoir désaffecté	art. 10.4					
site d'intérêt écologique	art. 10.5			X**		
zone tampon industrie d'extraction	art. 10.6					X*
NORMES COMMUNES						
CONVERSIONS (s.i. / s.a.)						
- hauteur minimale des bâtiments principaux = 3,5 m	1,2m = 3,94 pi	3,0m = 9,84 pi	7,0m = 22,97 pi	10,0m = 32,81 pi		
- pour les bâtiments accessoires, l'alignement sur rue(s)	1,2m = 4,00 pi	4,0m = 13,12 pi	7,0m = 22,97 pi	10,0m = 32,81 pi		
sera égal ou plus reculé que celui du bâtiment principal	2,0m = 6,56 pi	5,0m = 16,40 pi	8,0m = 26,25 pi	10,0m = 32,81 pi		
sauf dans la zone I-1	2,0m = 6,56 pi	5,0m = 16,40 pi	8,0m = 26,25 pi	10,0m = 32,81 pi		
- edification des bâtiments agricoles, aucune prescription						
NOTES						
1. hauteur prévue à l'article 6.3 du règlement de zonage. Règlement 2002-081 en vigueur le 28 novembre 2002						
2. aire plus petite que celle du bâtiment principal mais n'excédant pas 10% de la superficie du terrain						
3. ne s'applique pas à l'industrie						
* la largeur de la zone tampon sera de dix (10) mètres aux endroits où aucune bute écran ne sera aménagée.						
** règlement 2005-107 en vigueur le 14 septembre 2005						
*** Règlement 2019-100X entré en vigueur le 10X mois 2020						
AUTHENTIFIÉ PAR:					 CRABTREE ANNEXE - 2 15/15	
LE MAIRE:						
LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE:						
Adopté le 7 juin 1999 et en vigueur le 7 juillet 1999						



N° de résolution
ou annotation

2019-0212-409

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 99-045-09 AYANT POUR EFFET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION 99-045

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaité diminuer le nombre de logements pour les habitations multilogements dans toute la zone urbaine de la Municipalité.

ATTENDU QUE le conseil municipal a mandaté le comité consultatif d'urbanisme pour se pencher sur le sujet des multilogements la municipalité ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite, conserver le Manoir du Bois conforme dans son zonage ;

ATTENDU QUE le règlement administratif 99-045 contenait deux définitions d'habitation multifamiliale isolée

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 4 novembre 2019 ;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté le 4 novembre 2019 ;

ATTENDU QU'un avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique de consultation a été donné le 5 novembre 2019 ;

ATTENDU QU'une séance de consultation a eu lieu le 2 décembre 2019 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Leblanc, et unanimement résolu par les conseillers que le projet de règlement 99-045-09 ayant pour effet d'ajouter certaines dispositions du règlement d'administration numéro 99-045 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la définition pour les **logements pour personnes retraitées autonomes** est créée et introduite à l'intérieur du règlement administratif ;

Logement pour personnes retraitées autonomes

Immeuble de maximum 30 logements, dont l'activité principale consiste à louer des logements à des personnes âgées autonomes qui, en raison de leur âge ou de leurs besoins fonctionnels, doivent recevoir certains services. Ces personnes âgées autonomes occupent un logement privé et peuvent accéder à une aire de restauration commune pour les repas. Des soins infirmiers professionnels peuvent être prodigués aux résidents et certains services tels un coiffeur, un nettoyeur, etc. peuvent se retrouver dans ces résidences. Les logements pour personnes retraitées autonomes ne sont pas des maisons de chambres et pension.

ARTICLE 3

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la première définition **d'habitations multifamiliales isolées** est modifiée à l'intérieur du règlement administratif ;



N° de résolution
ou annotation

Formules d'Affaires CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4578 — M-103IMP

Habitation multifamiliale isolée

Habitation de quatre (4) logements et plus, dégagée de toute autre habitation (maximum de seize [16] logements)

ARTICLE 4

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la deuxième définition **d'habitations multifamiliales isolées** est abrogée et remplacée par ce qui suit ;

Résidences communautaires et services sociaux :

Habitation ayant l'usage commercial de type S du groupe 1 :
Résidence communautaire et services sociaux.

ARTICLE 5

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la définition pour **maison de chambre et maison de pension** est créée et introduite à l'intérieur du règlement administratif ;

Maison de chambre et maison de pension :

Un espace collectif dans une résidence privée où les chambres aménagées pour le séjour sont louées ou destinées à être louées à une ou plusieurs personnes. Les chambres ne sont pas pourvues d'installations sanitaires et de cuissons privées. Le propriétaire de la résidence privée doit y vivre. Les maisons de chambres et pensions ne sont pas des résidences communautaires et services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S -4,2)

ARTICLE 6

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la définition pour **foyer de groupe** est créée et introduite à l'intérieur du règlement administratif ;

Un établissement ou une résidence qui offre à une population spécifique un environnement supervisé pour des enfants et jeunes pris en charge qui ont des handicaps du développement ou physiques, des personnes qui se remettent de problèmes d'abus de drogue, des mères célibataires, des pères célibataires ou victimes de violence domestique.

ARTICLE 7

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la définition pour **résidence supervisée pour personnes âgées** est créée et introduite à l'intérieur du règlement administratif ;

Résidence supervisée où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres destinées à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale.

ARTICLE 8

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la définition pour **centre de transition** créée et introduite à l'intérieur du règlement administratif ;



N° de résolution
ou annotation

Établissement qui reçoit des personnes éprouvant des difficultés temporaires ou ayant besoin d'un certain degré d'assistance, de protection, de détention préventive ou de surveillance médicale afin de faciliter leur passage d'un établissement très structuré à une vie indépendante au sein de la collectivité.

ARTICLE 9

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la définition pour **pavillon et famille d'accueil** créée et introduite à l'intérieur du règlement administratif ;

Résidence qui prend en charge une ou plusieurs personnes, enfants ou adultes, qui lui sont confiées par un centre de services sociaux et dont le nombre est fixé par la loi.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

2019-0212-410

AVIS DE MOTION — RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

Daniel Leblanc donne Avis de Motion qu'à une prochaine séance il sera présenté, pour approbation, un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

2019-0212-411

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2020-347 SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

Le conseiller Daniel Leblanc a déposé aux membres du Conseil municipal le projet de règlement 2020-347 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

2019-0212-412

VIN POUR SOUPER DES FÊTES DE L'OMH DE CRABTREE

Sur proposition de Sylvie Frigon, il est unanimement résolu par les conseillers, de fournir des bouteilles de vin dans le cadre de la fête de Noël de l'OMH de Crabtree pour un montant d'environ 100 \$.

QUE les crédits disponibles soient pris dans le poste 02-190-00-493-00.

ADOPTÉ

2019-0212-413

COTISATION 2020 — ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES ARÉNAS ET INSTALLATIONS RÉCRÉATIVES ET SPORTIVES

Sur proposition de Sylvie Frigon, il est unanimement résolu par les conseillers de renouveler pour l'année 2020 l'adhésion à l'Association québécoise des arénas et installations récréatives et sportives (AQAIRS) pour une somme de 285 \$ excluant les taxes.

ADOPTÉ



N° de résolution
ou annotation

2019-0212-415

**RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION À LOISIR ET SPORT LANAUDIÈRE
EN 2020**

Sur proposition de Sylvie Frigon, il est unanimement résolu par les conseillers de renouveler pour l'année 2020, l'adhésion à Loisir et Sport Lanaudière pour la somme de 100 \$ excluant les taxes.

ADOPTÉ

2019-0212-416

**APPROBATION DES ÉTATS FINANCIERS 2017 POUR L'OFFICE
MUNICIPAL D'HABITATION DE CRABTREE**

Sur proposition de Sylvie Frigon, il est unanimement résolu par les conseillers d'approuver les états financiers 2017 révisés de l'Office municipal d'habitation de Crabtree qui porte la contribution de la Municipalité de 5 339 \$.

ADOPTÉ

2019-0212-417

**PRÊT DE L'ARÉNA À L'ASSOCIATION DES POMPIERS DE SAINT-
CHARLES-BORROMÉE**

ATTENDU QUE l'Association des pompiers de Saint-Charles-Borromée a fait une demande pour l'aréna ;

ATTENDU QUE la politique régissant les prêts de salle ne s'applique pas dans ce cas et que chaque demande doit passer devant le Conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Frigon et unanimement résolu par les conseillers d'autoriser le prêt de l'aréna à l'association des pompiers de Saint-Charles-Borromée pour les 8 mars et 4 avril 2020, de 20h à 21h 30.

ADOPTÉ

2019-0212-418

**OFFRE DE SERVICE POUR MISE EN FORME ET MISE EN PLACE DES
FONDATIONS POUR L'ASPHALTAGE DES COURBES DE LA PISTE
DE BMX**

Sur proposition de Sylvie Frigon, il est unanimement résolu par les conseillers d'accepter l'offre de service de *BMXpert* du 29 novembre 2019, préparée par Yannick Vincent, concernant la mise en forme et la mise en place des fondations des courbes de la piste de BMX de Crabtree, pour la somme de 24 719,63 \$ incluant les taxes.

ADOPTÉ

**APPROBATION DU BUDGET RÉVISÉ 2019 POUR L'OFFICE
MUNICIPAL D'HABITATION DE CRABTREE**

Sur proposition de Sylvie Frigon, il est unanimement résolu par les conseillers d'approuver le budget révisé 2019 de l'Office municipal d'habitation de Crabtree qui porte la contribution de la Municipalité de 1 579 \$.

ADOPTÉ



N° de résolution
ou annotation

2019-0212-420

DEMANDE DE TRAÇAGE DE LIGNE DE PICKLEBALL

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une demande signée de 14 personnes pour l'ajout de lignes de pickleball sur les terrains de tennis ;

ATTENDU QUE la municipalité a obtenu une estimation des coûts qui seraient d'environ 1 500 \$ excluant les taxes ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Frigon et unanimement résolu par les conseillers de répondre favorablement à la demande et d'autoriser l'ajout au budget 2020 d'une somme de 1 500 \$, excluant les taxes, en prévision de la réalisation des travaux de traçage des lignes de pickleball au printemps 2020.

ADOPTÉ

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN ACTE DE CORRECTION DE CESSION DU LOT 5 246 460 EN FAVEUR DU MANOIR DU BOISE CRABTREE

ATTENDU QU'au début du projet, dans l'acte de cession du terrain au Manoir, certains engagements étaient garantis par une clause résolutoire.

ATTENDU QU'en 2013, le projet d'acte est passé entre les mains de la SHQ,

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec (SHQ) nous demande de modifier les engagements et leur garantie;

ATTENDU QUE le notaire, Me Annie Desrosiers, a soumis un projet de correction incluant les commentaires de la notaire de la SHQ présenté au conseil le 2 décembre 2019;

ATTENDU QUE le conseil municipal veut corriger cette erreur ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Sylvie Frigon et unanimement résolu par les conseillers.

QUE notre maire, Mario Lasalle, ou en son absence, notre maire suppléant, et notre directeur général, Pierre Rondeau, ou en son absence, la secrétaire-trésorière adjointe, soient autorisés à signer ledit acte de correction devant Me Annie Desrosiers, Notaire.

ADOPTÉ

2019-0212-421

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN ACTE DE SERVITUDE DE PASSAGE D'ÉGOUT SUR LE LOT 5 246 460 EN FAVEUR DE LA MUNICIPALITÉ DE CRABTREE

ATTENDU QUE l'acte de servitude n'a pas été signé depuis 2013, à la suite de la relocalisation de l'égout pour permettre la construction du *Manoir du Boisé Crabtree*;

ATTENDU QUE le notaire, Me Annie Desrosiers, a soumis un projet d'acte pour établir la servitude de passage de l'égout sur le lot 5 246 460, présenté au conseil le 2 décembre 2019;

ATTENDU QUE le conseil municipal veut régler cette situation ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Sylvie Frigon et unanimement résolu par les conseillers.

QUE notre maire, Mario Lasalle, ou en son absence, notre maire suppléant, et notre directeur général, Pierre Rondeau, ou en son absence, la secrétaire-trésorière adjointe, soit autorisé à signer ledit acte de servitude devant Me Annie Desrosiers, Notaire.

ADOPTÉ



N° de résolution
ou annotation

2019-0212-423

**RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION À L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE
DU LOISIR MUNICIPAL EN 2020**

Sur proposition de Sylvie Frigon, il est unanimement résolu par les conseillers de renouveler pour l'année 2020, l'adhésion comme membre actif à l'association québécoise du loisir municipal pour une somme de 352,88 \$ excluant les taxes.

ADOPTÉ

ABOLITION DES FRAIS DE RETARD À LA BIBLIOTHÈQUE

ATTENDU QUE les frais de retard sont un incitatif au retour plutôt qu'une source de revenus;

ATTENDU QUE depuis la mise en service de la chute à livres en mai 2015, les gens rapportent davantage leurs livres en retard ;

ATTENDU QUE les frais de retard sont un frein à la rétention des abonnés;

ATTENDU QUE plusieurs bibliothèques emboitent le pas et ne facturent plus les frais de retard;

ATTENDU QUE le projet d'abolition des frais de retard est motivé d'abord et avant tout par un souci d'accessibilité, puisqu'ils se font de plus en plus rares, ces espaces publics de proximité où chacun est le bienvenu, sans frais selon un principe d'accueil universel;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Audrey Desrochers et unanimement résolu par les conseillers que les frais de retard à la bibliothèque soient abolis.

ADOPTÉ

2019-0212-424

Sur proposition d'André Picard, il est unanimement résolu par les conseillers d'ajourner la séance ordinaire au lundi 16 décembre 2019 à 18 h30.

La séance est levée à 19 h 16.


Mario Lasalle, maire


Pierre Rondeau, directeur général et
secrétaire-trésorier

Je, Mario Lasalle, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.